

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 5, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices 2338
 Appointment opportunities 2352

Parliament

 House of Commons 2353

Commissions 2354
 (agency, boards and commissions)

Orders in Council 2366

Index 2382

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 2338
 Possibilités de nominations 2352

Parlement

 Chambre des communes 2353

Commissions 2354
 (organismes, conseils et commissions)

Décrets 2366

Index 2383

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)

The Minister of Citizenship and Immigration makes the annexed *Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)* under paragraph 5(2)(c) of the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)*^a.

Ottawa, August 23, 2026

Lena Metlege Diab
Minister of Citizenship and Immigration

Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)

Amendment

1 Section 7 of the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)*¹ is replaced by the following:

Effective period

7 This Order is in force for the period beginning at 23:59:59 Eastern Daylight Time on May 27, 2026 and ending at 23:59:59 Eastern Daylight Time on September 28, 2026.

Coming into Force

2 This Order comes into force at 22:00 Eastern Daylight Time on August 28, 2026.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Arrêté modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)

En vertu de l'alinéa 5(2)c) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)*^a, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration prend l'*Arrêté modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)*, ci-après.

Ottawa, le 23 août 2026

La ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Lena Metlege Diab

Arrêté modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)

Modification

1 L'article 7 du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Période d'application

7 Le présent décret s'applique durant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 27 mai 2026 et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 28 septembre 2026.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à 22 h 00, heure avancée de l'Est, le 28 août 2026.

^a P.C. 2026-500, May 27, 2026

¹ P.C. 2026-500, May 27, 2026

^a C.P. 2026-500 du 27 mai 2026

¹ C.P. 2026-500 du 27 mai 2026

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Report to Parliament under section 87.3031 of the *Immigration and Refugee Protection Act for Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)*

Proposal

The Minister of Citizenship and Immigration (the Minister), finding that it is in the public interest to do so, extends the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)* [the Order] pursuant to sections 87.301 and 87.302 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) for an additional 31 days.

This Order applies to certain immigration documents and applications for immigration documents from foreign nationals outside of Canada whose country of residence is, as stated on their application, the Democratic Republic of the Congo (DRC), South Sudan or Uganda.

The Order applies to foreign nationals outside of Canada that reside in an affected country. The Order

- suspends the finalizing of applications for permanent resident visas, temporary resident visas, electronic travel authorizations, work permits, study permits and temporary resident permits; and
- suspends permanent resident visas, temporary resident visas, electronic travel authorizations and temporary resident permits issued to these foreign nationals.

Under the Order, the Minister may exempt a foreign national from the application of this Order after taking into account risks to public health, mitigation measures, whether the foreign national is in urgent need of protection or any other humanitarian and compassionate considerations.

This Order will be in effect for 31 days, with a coming into force of August 28, 2026, at 10:00:00 p.m. EDT, and also provides the Minister with the authority to repeal this Order or to amend it by extending its effective period, by excepting certain foreign nationals from the application of the Order, and by adding or removing immigration documents and applications for immigration documents to the scope of application of this Order.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Rapport au Parlement relativement au Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration) pris en vertu de l'article 87.3031 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Proposition

La ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (la ministre), en vertu des articles 87.301 et 87.302 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), estimant que l'intérêt public le justifie, prolonge de 31 jours la période de validité du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)* [le Décret].

Le présent décret s'applique à certains documents d'immigration et à certaines demandes de tels documents présentées par des étrangers se trouvant à l'extérieur du Canada dont le pays de résidence, selon ce qui est précisé dans leur demande, est la République démocratique du Congo (RDC), le Soudan du Sud ou l'Ouganda.

Le Décret s'applique aux étrangers à l'extérieur du Canada qui résident dans un pays visé. Il suspend :

- l'achèvement du traitement des demandes de visa de résident permanent, de visa de résident temporaire, d'autorisation de voyage électronique, de permis de travail, de permis d'études et de permis de séjour temporaire;
- les visas de résident permanent, les visas de résident temporaire, les autorisations de voyage électroniques et les permis de séjour temporaire délivrés à ces étrangers.

Le Décret confère à la ministre le pouvoir d'exempter tout étranger de l'application du présent décret, sous réserve des risques pour la santé publique, des mesures d'atténuation, du besoin urgent de protection, ou d'autres considérations d'ordre humanitaire.

Le Décret prend effet le 28 août 2026 à 22 h (HAE) pour 31 jours et confère également à la ministre le pouvoir de l'abroger ou de le modifier, c'est-à-dire en prolonger la période de validité, en exclure certains étrangers, y ajouter des documents d'immigration et des demandes de documents d'immigration de son champ d'application, ou y soustraire de tels documents.

Objective

The objective of this Order is to support the broader Government of Canada (GoC) response to protect Canada's public health interests by minimizing the risk of importation and transmission of Ebola disease into Canada and by preserving Canada's public health response capacity.

Background

On May 17, 2026, the World Health Organization (WHO) declared the Ebola disease outbreak in the Democratic Republic of the Congo (DRC) a public health emergency of international concern (PHEIC).

The WHO continues to monitor the outbreak of Ebola disease caused by the Bundibugyo virus, including the total number of infected persons, geographic spread, and epidemiological links among cases, and reports that the outbreak continues to intensify in the DRC, with sustained and escalating transmission. Initially confined to the Mongbwalu health zone in Ituri Province, over the last two months, the outbreak has expanded to six provinces (Ituri, North Kivu, South Kivu, Haut-Uélé, Tshopo, and Bas-Uélé), now affecting 54 health zones. The outbreak is now the largest Ebola outbreak caused by the Bundibugyo virus ever reported in the DRC, and is expanding more rapidly than any previous Ebola event, with risk of further spread to neighbouring countries. On August 12, 2026, the WHO reported that the DRC had 4 665 confirmed cases and 2 184 deaths due to Ebola disease, and Uganda had 20 confirmed cases, 2 deaths, 1 probable case, and 1 probable death. In addition, there has been 1 imported case in France and 2 in Germany.

On July 28, 2026, the Ministry of Health of Uganda declared the end of the outbreak in the country, following 42 days without a new confirmed locally transmitted case after the last confirmed case was discharged from care on June 16, 2026. However, per a WHO Disease Outbreak News update of August 1, 2026, the Organization continues to uphold its assessment of risk as "high" in Uganda due to confirmed cross-border spread and ongoing epidemiological links with outbreak affected areas of eastern DRC, and "high" in neighbouring countries, owing to cross-border population movement, trade, and varying levels of preparedness and response capacity. As a result, the WHO continues to emphasize the need for heightened vigilance in Uganda given the dynamic and evolving regional epidemiological situation. These factors support maintaining a precautionary, risk-managed public health response in this area to mitigate potential exposure.

Objet

Le présent décret vise à appuyer l'intervention globale du gouvernement du Canada quant à la protection des intérêts du pays en matière de santé publique en réduisant au minimum le risque d'importation et de transmission de la maladie Ebola au Canada et en préservant la capacité d'intervention du Canada en matière de santé publique.

Contexte

Le 17 mai 2026, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que la flambée épidémique de la maladie Ebola en République démocratique du Congo (RDC) constituait une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI).

L'OMS continue de surveiller la flambée épidémique de la maladie Ebola causée par le virus Bundibugyo et assure le suivi du nombre total de personnes infectées, de sa propagation géographique et des liens épidémiologiques entre les cas. L'OMS signale que la flambée épidémique continue de s'intensifier en RDC en raison d'une transmission soutenue et croissante. À l'origine confinée à la zone de santé de Mongbwalu (province de l'Ituri), la flambée épidémique s'est étendue au cours des deux derniers mois à six provinces (Ituri, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Haut-Uélé, Tshopo et Bas-Uélé) et touche désormais 54 zones de santé. Il s'agit de la plus importante flambée épidémique de la maladie Ebola causée par le virus Bundibugyo jamais signalée en RDC. Elle se propage plus rapidement que toute épidémie antérieure de cette maladie et risque d'atteindre les pays limitrophes. Le 12 août 2026, l'OMS a signalé qu'il y avait en RDC 4 665 cas confirmés et 2 184 décès attribuables à la maladie Ebola, et qu'il y avait en Ouganda 20 cas confirmés, 2 décès, 1 cas probable et 1 décès probable. En outre, 1 cas a été importé en France et 2 en Allemagne.

Le 28 juillet 2026, le ministère de la Santé de l'Ouganda a déclaré la fin de la flambée épidémique, après 42 jours sans nouveau cas confirmé transmis localement après la fin des traitements du dernier cas confirmé le 16 juin 2026. Cependant, conformément à son bulletin d'information du 1^{er} août 2026 sur les flambées épidémiques, l'OMS maintient à « élevé » son évaluation du risque en Ouganda en raison de la propagation transfrontalière confirmée et des liens épidémiologiques continus avec les zones touchées par la flambée épidémique dans l'Est de la RDC, et à « élevé » dans les pays limitrophes, en raison des mouvements de population transfrontaliers et du commerce transfrontalier, et des différents niveaux de préparation et de capacité d'intervention. Ainsi, l'OMS souligne toujours que l'Ouganda nécessite une vigilance accrue, compte tenu de la situation épidémiologique dynamique et évolutive de la région. Ces facteurs vont dans le sens du maintien de l'intervention de santé publique axée sur la précaution et la gestion des risques dans la région, afin d'atténuer l'exposition potentielle.

Although South Sudan has not reported any confirmed Ebola cases to date, the WHO Regional Office continues to assess the risk of cross-border transmission as imminent, citing the country's proximity to Ituri Province in DRC, porous borders, ongoing conflict and humanitarian challenges, significant population movement, and limited public health surveillance capacity—complicating case identification. As a result, South Sudan remains highly vulnerable to the introduction of Ebola, with health system constraints increasing the likelihood that cases may go undetected.

Ebola is a severe, high-consequence disease for which there is currently no approved vaccine or specific treatment for the Bundibugyo virus. Given the severity of the disease and the ongoing public health risks associated with the outbreak, a coordinated, whole-of-government response remains necessary to help prevent the introduction and spread of the disease in Canada. Therefore, the Government of Canada is maintaining a suite of targeted border, immigration, and public health measures to mitigate the risk of importation and bolster Canada's public health response. This approach includes

- Orders in Council issued pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*, and subsection 6.41(1.1) under the *Aeronautics Act*, prohibiting entry and travel to Canada for persons who have been in the DRC in the 21 days before the day on which they seek to enter Canada. Measures also require a mandatory health assessment, as well as potential self-monitoring, isolation or quarantine for travellers who reside in a country with documented detection of Ebola disease that is deemed as having a "high" or "very high" risk of Ebola disease outbreak;
- Enhanced screening measures for travellers returning from areas with documented detected cases;
- Enhanced screening questions on Primary Inspection Kiosks (PIK) for travellers who have been in the DRC, Uganda or South Sudan within the past 21 days;
- Strengthened airport screening by deploying additional Quarantine Officers and Screening Officers at Montréal-Trudeau and Toronto Pearson airports;
- Maintained existing screening operations at Calgary, Vancouver, and Ottawa airports to ensure national coverage;
- Maintain a 24-7 centralized approach with the Public Health Agency of Canada (PHAC) managing the Central Notification System to support consistent monitoring and response across the country; and
- Deploying signage and handouts on Ebola symptoms and guidance for travellers who may be symptomatic at Montréal, Toronto Pearson, Vancouver, Calgary, Edmonton, and Ottawa airports.

Bien que le Soudan du Sud n'ait encore signalé aucun cas confirmé de la maladie Ebola, le Bureau régional de l'OMS juge encore « imminent » le risque de transmission transfrontalière, citant la proximité du pays avec la province de l'Ituri en RDC, la porosité des frontières, le conflit en cours et les problèmes permanents de nature humanitaire, les mouvements de population importants et la capacité limitée de surveillance des autorités de santé publique, ce qui complique le recensement des cas. En conséquence, le Soudan du Sud reste très vulnérable à l'introduction de la maladie Ebola, les contraintes du système de santé augmentant la probabilité que les cas ne soient pas détectés.

La maladie Ebola est grave et a des conséquences importantes. Pour l'heure, il n'existe aucun vaccin approuvé ni traitement spécifique contre le virus Bundibugyo. Compte tenu de la gravité de la maladie et des risques permanents pour la santé publique associés à la flambée épidémique, une intervention pangouvernementale demeure nécessaire pour aider à prévenir l'introduction et la propagation de la maladie au Canada. À ce titre, le gouvernement du Canada a pris une série de mesures ciblées (voir ci-dessous) ayant trait aux frontières, à l'immigration et à la santé publique en vue d'atténuer le risque d'importation et de renforcer l'intervention du Canada sur le plan de la santé publique.

- Prise de décrets en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* et du paragraphe 6.41(1.1) de la *Loi sur l'aéronautique* interdisant l'entrée au Canada aux personnes qui se sont rendues en RDC dans les 21 jours précédant le jour où elles cherchent à entrer au pays, et leur interdisant de se rendre au Canada. Évaluation de santé obligatoire et possibles mesures d'auto-surveillance, d'isolement ou de quarantaine pour les voyageurs qui résident dans un pays où, selon les mesures de détection documentées, le risque de flambée épidémique de la maladie Ebola est considéré comme « élevé » ou « très élevé ».
- Renforcement des mesures de dépistage applicables aux voyageurs revenant de régions où des cas détectés ont été documentés.
- Amélioration des questions de dépistage sur les bornes d'inspection primaire pour les voyageurs qui se sont rendus en RDC, en Ouganda ou au Soudan du Sud au cours des 21 derniers jours.
- Renforcement des mesures de dépistage dans les aéroports par l'ajout d'agents de quarantaine et d'agents de contrôle aux aéroports Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal et Pearson de Toronto.
- Maintien des activités de dépistage aux aéroports de Calgary, de Vancouver et d'Ottawa pour assurer une couverture nationale.
- Maintien d'une approche centralisée 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 : l'Agence de la santé publique du Canada gère le Système central de notification afin d'assurer une surveillance et une intervention cohérentes dans tout le pays.

To complement these measures, on May 27, 2026, the Governor in Council also made the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)* pursuant to sections 87.301 and 87.302 of the IRPA. The effect of this Order was to temporarily suspend the immigration documents of foreign nationals who listed one of the affected countries as the last country of residence in their immigration application. Further, new and existing applications for immigration documents from these individuals who reside in the affected countries would continue to be processed, but not finalized, for the duration of the Order.

Together, these measures provide layers of protection that support the early identification and management of potential public health risks, while protecting the capacity of Canada's public health system to prepare, coordinate and respond effectively to any Ebola risks, as needed.

Public interest

The Government of Canada (GoC) is taking a precautionary approach to mitigating Ebola risk at multiple points along the travel continuum. Border and immigration measures operate as complementary safeguards to protect Canada's public health system. Together, they form part of a multi-layered regulatory scheme being employed by the GoC to reduce the likelihood of Ebola disease importation and transmission in Canada, and help to support the early identification of potentially ill travellers.

Within this broader approach, a key function of this Order is to provide an upstream control on immigration documents before travel can begin for certain individuals. Public health measures in response to an outbreak are most effective when applied at multiple distinct and targeted points, rather than relying on a single control measure, such as a prohibition on entry, which depends on the rapid assessment of travellers in a high-traffic operational environment such as an airport. Through the control of immigration documents, the GoC is able to prevent travel before affected individuals reach the point of boarding an aircraft or arrival in Canada. Therefore, the measures of this Order address risks to Canadians and Canada's public health system at the earliest possible opportunity.

- Installation d'affiches et distribution de documents sur les symptômes de la maladie Ebola, et prestation de conseils aux voyageurs qui pourraient présenter des symptômes aux aéroports de Montréal, de Toronto (Pearson), de Vancouver, de Calgary, d'Edmonton et d'Ottawa.

Le 27 mai 2026, pour compléter ces mesures, le gouverneur en conseil a également pris le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)*, en vertu des articles 87.301 et 87.302 de la LIPR. Le Décret avait pour effet de suspendre temporairement les documents d'immigration des étrangers qui avaient précisé, dans leur demande d'immigration, que leur dernier pays de résidence était l'un des pays visés. De plus, pendant la période de validité du Décret, le traitement des demandes — nouvelles et déjà présentées — de documents d'immigration par des personnes qui résidaient dans les pays touchés allait se poursuivre, mais ne serait pas achevé.

Ensemble, ces mesures offrent des niveaux de protection qui favorisent la détection et la gestion en amont des risques pour la santé publique et maintiennent la capacité du système de santé publique du Canada à préparer et à coordonner efficacement son intervention relative à tout risque de la maladie Ebola, si nécessaire.

Intérêt public

Le gouvernement du Canada (GC) fait preuve de précaution pour atténuer le risque de la maladie Ebola à plusieurs points du parcours du voyageur. Les mesures frontalières et migratoires se veulent complémentaires à celles qui permettent d'assurer la protection du système de santé publique du Canada. Ensemble, elles forment un régime réglementaire à plusieurs niveaux qu'utilise le GC pour réduire la probabilité d'importation et de transmission de la maladie Ebola au Canada, et aident à soutenir la détection précoce des voyageurs potentiellement malades.

Dans le cadre de cette approche élargie, l'une des principales fonctions du présent décret est d'assurer en amont le contrôle des documents d'immigration, avant même que certaines personnes puissent amorcer leur voyage. L'intervention des autorités de santé publique en cas de flambée épidémique est plus efficace lorsqu'elle vise plusieurs points distincts et ciblés, plutôt qu'être axée sur une seule mesure de contrôle, comme l'interdiction d'entrée, qui dépend de l'évaluation rapide des voyageurs dans un environnement opérationnel très achalandé, comme un aéroport. Par le contrôle des documents d'immigration, le GC est en mesure de prévenir les déplacements vers le Canada avant que les personnes touchées atteignent le point d'embarquement ou d'arrivée. Ainsi, les mesures prévues par le présent décret visent à réduire, le plus tôt possible, le risque pour les Canadiens et le système de santé publique du Canada.

This serves an important public health function by strengthening the resilience of downstream border health measures and protecting Canada's public health response capacity. Through exercising control over immigration documents and the finalization of applications for those documents, by employing suspension authorities, the Government is able to better manage the volume and timing of immigration flows from affected areas. This reduces pressure on high-volume airport operations and the demand for resource-intensive screening, quarantine and other public health interventions upon arrival, allowing these last lines of defence to focus resources on individuals who remain eligible to enter Canada with appropriate public health safeguards. Without these suspension measures, a greater number of potentially exposed individuals could become travel-ready and require processing at the border, which could overwhelm Canada's public health resources and reduce its capacity to respond effectively. Consequently, suspending immigration documents and the finalization of applications enables Canada to manage public health risks before they reach the most intensive points of intervention, allowing additional border measures to be used more efficiently.

Ultimately, the combined use of immigration, border, and public health measures provides a coordinated, mutually reinforcing approach to managing Ebola risks in support of Canada's public health interests. Together, these complementary measures strengthen the resilience of Canada's response by maintaining multiple points of intervention before and upon arrival, protecting public health capacity, and ensuring continuity of protection should individual measures need to be amended or lifted as the situation evolves.

Implications

This Order applies to foreign nationals outside of Canada who stated in their application that their country of residence is the DRC, South Sudan or Uganda. The measures would not apply to persons within Canada, such as those applying for extensions of work or study permits.

Applications submitted by foreign nationals outside of Canada residing in the listed countries will not be finalized. These clients will not be able to travel to Canada, as they would not hold a valid immigration document. Once the Order expires or is repealed, the application will no longer be affected by an Order and finalizing of applications will resume. Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) will undertake efforts to expedite the processing of these applications once the public health risk subsides.

Le Décret remplit une fonction importante de santé publique, renforçant la résilience des mesures sanitaires frontalières en aval et assurant la capacité d'intervention du Canada en matière de santé publique. S'étant assuré le contrôle des documents d'immigration et de l'achèvement des demandes de ces documents au moyen de ses pouvoirs de suspension, le gouvernement est en mesure de mieux gérer le volume et le calendrier des flux d'immigration en provenance des régions touchées. De telles mesures allègent la pression sur les opérations aéroportuaires à volume élevé et la nécessité des activités de dépistage, de quarantaine et d'intervention de santé publique exigeant beaucoup de ressources à l'arrivée, ce qui permet à ces dernières lignes de défense de concentrer leurs ressources sur les personnes qui demeurent autorisées à entrer au Canada, moyennant les mesures de précaution sanitaires adéquates. Sans ces mesures de suspension, un nombre supérieur de personnes potentiellement exposées, prêtes à voyager, pourraient devoir être traitées à la frontière, ce qui pourrait submerger les ressources de santé publique du Canada et réduire sa capacité d'intervenir efficacement. Ainsi, la suspension des documents d'immigration et du règlement des demandes permet au Canada de gérer les risques pour la santé publique avant les points d'intervention les plus intensifs, ce qui lui permet d'utiliser plus efficacement des mesures frontalières supplémentaires.

En fin de compte, le recours combiné aux mesures relatives à l'immigration, aux frontières et à la santé publique constitue une approche coordonnée et mutuellement renforcée de la gestion des risques liés à la maladie Ebola, à l'appui des intérêts du Canada en matière de santé publique. Ensemble, ces mesures complémentaires renforcent la résilience de l'intervention du Canada : elles assurent de multiples points d'intervention avant et à l'arrivée, la capacité en matière de santé publique, ainsi que la continuité de la protection si des mesures individuelles devaient être modifiées ou levées au fil de l'évolution de la situation.

Répercussions

Le présent décret s'applique aux étrangers à l'extérieur du Canada qui ont déclaré dans leur demande que leur pays de résidence était la RDC, le Soudan du Sud ou l'Ouganda. Les mesures ne s'appliquent pas aux personnes se trouvant au Canada, comme celles qui demandent une prolongation de permis de travail ou d'études.

Les demandes présentées par des étrangers résidant à l'extérieur du Canada dans l'un ou l'autre des pays visés ne seront pas achevées. Ces personnes ne pourront pas se rendre au Canada, car elles ne détiendront pas de documents d'immigration valide. À l'expiration ou à l'abrogation du Décret, les demandes ne seront plus visées par ce dernier, et le traitement reprendra. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) fera en sorte d'accélérer le traitement de ces demandes une fois écarté le risque pour la santé publique.

Immigration documents held by foreign nationals who have indicated in their application that they reside in one of the listed countries will continue to be suspended. As a result, airlines will receive a “no board” message through existing systems between airlines and the Canada Border Services Agency (CBSA) and these foreign nationals will not be able to board a flight and travel to Canada. IRCC will advise such clients of the continued suspension and provide any relevant details and contact information as appropriate. This suspension includes temporary resident visas, electronic travel authorizations, temporary resident permit counterfoils, and permanent resident visas issued. Once the Order ceases to have effect, the immigration documents will be reinstated and travel to Canada may resume. Foreign nationals may continue to be required to comply with public health measures once the suspension is lifted.

The Order authorizes the Minister to amend or repeal the Order. This may include adding or removing new immigration applications and documents to or from the scope of application, excepting certain foreign nationals from the application of the Order, and extending or repealing the Order. Finally, the Order authorizes the Minister to, on a case-by-case basis, exempt individuals from these measures. This discretion would be exercised after taking into account several factors, including the level of risk that could be posed to public health by the foreign national, if they were exempted, any measures that are in place that mitigate the level of risk, whether the foreign national is in an urgent need for protection per section 138 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), or any other humanitarian and compassionate considerations. Discretion exercised in these circumstances would include consideration of all relevant measures to mitigate any public health risks, to the extent possible.

The Order does not apply to Canadian citizens, permanent residents and persons registered under the *Indian Act*, nor does it apply to citizens and lawful permanent residents of the United States and accredited foreign representatives, and their family members, as they do not require or are exempt from the requirement to obtain a visa to travel to Canada.

The *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order* (Immigration Applications and Documents) under the IRPA operates separately from public health measures established in the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 2* under the *Quarantine Act*. As a result, individuals affected by both Orders may be required to obtain a separate exemption, or meet a separate exception, under each framework. Eligibility for an exemption under one order does not automatically confer eligibility for an exemption under the other.

Les documents d'immigration détenus par des étrangers qui avaient indiqué dans leur demande qu'ils résidaient dans l'un des pays visés demeureront suspendus. Par conséquent, un message de refus d'embarquement sera envoyé aux compagnies aériennes au moyen des systèmes existants entre celles-ci et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) : ces étrangers ne pourront pas monter à bord de l'avion et se rendre au Canada. IRCC informera ces clients du maintien de la suspension et leur fournira tous les détails pertinents et leurs coordonnées, le cas échéant. Cette suspension vise les visas de résident temporaire, les autorisations de voyage électroniques, les vignettes de permis de séjour temporaire et les visas de résident permanent. Une fois que le Décret cessera d'avoir effet, les documents d'immigration seront rétablis, et les voyages au Canada pourront reprendre. Il se peut que les étrangers demeurent tenus de se conformer aux mesures de santé publique une fois la suspension levée.

Le Décret autorise la ministre à l'abroger ou à le modifier. Cela peut inclure l'ajout ou la suspension des demandes et des documents d'immigration du champ d'application du Décret, exclure certains étrangers du champ d'application de certains paragraphes du Décret, et prolonger ou modifier la période d'application du Décret. Enfin, le Décret autorise la ministre, au cas par cas, à exempter certains étrangers de ces mesures. Pour exercer ce pouvoir discrétionnaire, elle tiendrait compte de plusieurs facteurs, notamment le niveau de risque que l'étranger exempté pourrait poser pour la santé publique, toute mesure en place pour atténuer le niveau de risque, la possibilité que l'étranger ait un besoin urgent de protection au sens de l'article 138 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou toute autre considération d'ordre humanitaire. L'exercice du pouvoir discrétionnaire dans ces circonstances tiendrait compte de toutes les mesures pertinentes visant à atténuer, dans la mesure du possible, tout risque pour la santé publique.

Le Décret ne s'applique pas aux citoyens canadiens, aux résidents permanents, aux personnes inscrites conformément à la *Loi sur les Indiens*, aux citoyens et aux résidents permanents légitimes des États-Unis, ni aux représentants étrangers accrédités, ainsi qu'aux membres de leur famille, car ils n'exigent pas ou ils sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa pour se rendre au Canada.

Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration) pris en vertu de la LIPR est une disposition distincte des mesures de santé publique établies dans le Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026) en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Par conséquent, quiconque est visé par ces deux décrets pourrait devoir, pour chacun, obtenir une exemption distincte ou bénéficier d'une exception distincte. Quiconque est exempté de l'application d'un décret n'est pas automatiquement admissible à être exempté de l'application de l'autre décret.

Affected volumes

Volumes touchés

Table 1: Suspended immigration documents held by foreign nationals, as of August 12, 2026

Immigration category		Country of residence			Total
		Democratic Republic of Congo	Uganda	Republic of South Sudan	
Permanent resident	Economic	35	6	1	42
	Family class	60	207	3	270
	Humanitarian and compassionate / public policy	0	23	2	25
	Protected persons ^a	44	1 013	140	1 197
	Total	139	1 249	146	1 534
Temporary resident	Students	2 300	674	9	2 983
	Visitors	10 443	9 281	304	20 028
	Workers	280	119	5	404
	Total	13 023	10 074	318	23 415
Total		13 162	11 323	464	24 949

^a Protected persons class includes protected persons landed in Canada and dependants abroad and resettled refugees.

Tableau 1 : Documents d'immigration suspendus détenus par des étrangers, au 12 août 2026

Catégorie d'immigration		Pays de résidence			Total
		République démocratique du Congo	Ouganda	République du Soudan du Sud	
Résident permanent	Économique	35	6	1	42
	Regroupement familial	60	207	3	270
	Considérations d'ordre humanitaire et politiques d'intérêt public	0	23	2	25
	Personnes protégées ^a	44	1 013	140	1 197
	Total	139	1 249	146	1 534
Résident temporaire	Étudiants	2 300	674	9	2 983
	Visiteurs	10 443	9 281	304	20 028
	Travailleurs	280	119	5	404
	Total	13 023	10 074	318	23 415
Total		13 162	11 323	464	24 949

^a Font partie de cette catégorie les personnes protégées admises au Canada, les personnes à charge à l'étranger et les réfugiés réinstallés.

Table 2: Suspended permanent resident applications by country of residence for foreign nationals who have not yet arrived in Canada, as of August 12, 2026

Includes prospective, processing and landing inventory.

Permanent resident — Immigration category	Democratic Republic of Congo	Uganda	Republic of South Sudan	Total
Economic	433	140	5	578
Family class	816	2 131	30	2 977

Permanent resident — Immigration category	Democratic Republic of Congo	Uganda	Republic of South Sudan	Total
Humanitarian and compassionate / public policy	10	326	10	346
Permit holders class	5	0	0	5
Protected persons	1 014	26 111	662	27 787
Total	2 278	28 708	707	31 693

Tableau 2 : Demandes de résidence permanente suspendues par pays de résidence pour les étrangers qui ne sont pas encore arrivés au Canada, au 12 août 2026

Y compris les demandes potentielles, les demandes en traitement et les demandes d'établissement.

Résident permanent — Catégorie d'immigration	République démocratique du Congo	Ouganda	République du Soudan du Sud	Total
Économique	433	140	5	578
Regroupement familial	816	2 131	30	2 977
Considérations d'ordre humanitaire et politiques d'intérêt public	10	326	10	346
Titulaires de permis	5	0	0	5
Personnes protégées	1 014	26 111	662	27 787
Total	2 278	28 708	707	31 693

Table 3: Suspended temporary resident applications by country of residence for foreign nationals who have not yet arrived in Canada, as of August 12, 2026

Includes prospective, processing and landing inventory.

Temporary resident — Immigration category	Democratic Republic of Congo	Uganda	Republic of South Sudan	Total
Students	876	160	1	1 037
Visitors ^a	7 104	2 127	55	9 286
Workers	52	40	2	94
Temporary resident permits	0	48	0	48
Total	8 032	2 375	58	10 465

^a Includes applications for temporary resident visa and electronic travel authorizations.

Tableau 3 : Demandes de résidence temporaire suspendues par pays de résidence pour les étrangers qui ne sont pas encore arrivés au Canada, au 12 août 2026

Y compris les demandes potentielles, les demandes en traitement et les demandes d'établissement.

Résident temporaire — Catégorie d'immigration	République démocratique du Congo	Ouganda	République du Soudan du Sud	Total
Étudiants	876	160	1	1 037
Visiteurs ^a	7 104	2 127	55	9 286
Travailleurs	52	40	2	94
Permis de séjour temporaire	0	48	0	48
Total	8 032	2 375	58	10 465

^a Y compris les demandes de visa de résident temporaire et d'autorisation de voyage électronique.

The data was extracted for any applicants for temporary residence or permanent residence who identified their country of residence as the Democratic Republic of Congo, South Sudan or Uganda, irrespective of the person's citizenship.

The numbers may fluctuate as some documents expire, clients arrive in Canada, or applications in the inventory are finalized.

Consultation

The Government of Canada has consulted the CBSA, PHAC, Transport Canada and Global Affairs Canada, and provinces and territories.

Contact

Tara Lang
Director General
Immigration Refugees and Citizenship Canada
Email: Tara.Lang@cic.gc.ca

(Erratum)

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Notice is hereby given that the name of a fingerprint examiner published in the *Canada Gazette*, Part I, [Vol. 160, No. 28](#), dated Saturday, July 11, 2026, on page 1968, should have been written as follows:

Erica Butula

Note: The [HTML version](#) has already been modified accordingly.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease, No. 2

Whereas the annexed *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease, No. 2* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Les données correspondent à l'ensemble des demandeurs de résidence temporaire ou permanente qui ont indiqué que leur pays de résidence était la République démocratique du Congo, le Soudan du Sud ou l'Ouganda, peu importe leur citoyenneté.

Les chiffres sont susceptibles de changer au fil de l'expiration de certains documents, de l'arrivée de clients au Canada ou de l'achèvement de demandes en attente.

Consultation

Le gouvernement du Canada a consulté l'ASFC, l'Agence de la santé publique du Canada, Transports Canada, Affaires mondiales Canada, ainsi que les provinces et les territoires.

Personne-ressource

Tara Lang
Directrice générale
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Tara.Lang@cic.gc.ca

(Erratum)

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

Avis est par les présentes donné que le nom d'un préposé aux empreintes digitales publié à la page 1968 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, [vol. 160, n° 28](#), en date du samedi 11 juillet 2026, aurait dû être rédigé ainsi :

Erica Butula

Remarque : La [version HTML](#) a déjà été modifiée en conséquence.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence n° 2 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made under sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^c and section 7.7^d of the *Aeronautics Act*^e;

And whereas, under subsection 6.41(1.2)^f of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Deputy Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Deputy Minister of Transport makes the annexed *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease, No. 2* under subsection 6.41(1.1)^g of the *Aeronautics Act*^e.

Ottawa, August 21, 2026

Michael Vandergrift
Deputy Minister of Transport

Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease, No. 2

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

Act means the *Aeronautics Act*. (*Loi*)

air carrier means any person that operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^c et de l'article 7.7^d de la *Loi sur l'aéronautique*^e;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^f de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^e, prend l'Arrêté d'urgence n° 2 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola, ci-après.

Ottawa, le 21 août 2026

Le sous-ministre des Transports
Michael Vandergrift

Arrêté d'urgence n° 2 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

Loi La *Loi sur l'aéronautique*. (*Act*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

^a S.C. 2026, c. 3, s. 468

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2026, c. 3, s. 481(1)

^d S.C. 2026, c. 3, s. 483

^e R.S., c. A-2

^f S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^g S.C. 2026, c. 3, s. 476(2)

^a L.C. 2026, ch. 3, art. 468

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2026, ch. 3, par. 481(1)

^d L.C. 2026, ch. 3, art. 483

^e L.R., ch. A-2

^f L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^g L.C. 2026, ch. 3, par. 476(2)

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations, the Interim Order prevails.

Prohibitions**Private operators and air carriers**

2 (1) A private operator or air carrier must not permit a foreign national who has been in the Democratic Republic of the Congo to board an aircraft for a flight, or to be transported on a flight, that the private operator or air carrier operates to Canada unless the foreign national has been outside the Democratic Republic of the Congo for a period of 21 consecutive days immediately before the flight.

Foreign nationals

(2) A foreign national who has been in the Democratic Republic of the Congo must not board a direct or indirect flight to Canada unless the foreign national has been outside the Democratic Republic of the Congo for a period of 21 consecutive days immediately before the flight.

Exception

3 Section 2 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 2*.

Designated Provisions**Designation**

4 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of the schedule are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.61 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of the schedule are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provision set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement.

Interdiction**Exploitants privés et transporteurs aériens**

2 (1) Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger qui a été en République démocratique du Congo de monter ou d'être transporté à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada à moins que cet étranger ait été en dehors de la République démocratique du Congo pendant vingt et un jours consécutifs immédiatement avant le vol.

Étrangers

(2) Il est interdit à tout étranger qui a été en République démocratique du Congo d'embarquer sur un vol direct ou indirect à destination du Canada à moins d'avoir été en dehors de la République démocratique du Congo pendant vingt et un jours consécutifs immédiatement avant le vol.

Exception

3 L'article 2 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu du *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)*.

Textes désignés**Désignation**

4 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe sont désignées comme dispositions dont la violation est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.61 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Procès-verbal

(3) Le procès-verbal visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire du procès-verbal doit soit payer la somme fixée dans le procès-verbal, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans le procès-verbal sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune

amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Cessation of Effect

September 28, 2026

5 This Interim Order ceases to have effect at 23:59:59 Eastern Daylight Time on September 28, 2026.

Coming into Force

Coming into force

6 This Interim Order comes into force on the day on which the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 2* comes into force, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

SCHEDULE

(Subsections 4(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1	Column 2	
	Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	150,000	1,500,000
Subsection 2(2)	150,000	1,500,000

poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire du procès-verbal pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire du procès-verbal dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire du procès-verbal de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Cessation d'effet

28 septembre 2026

5 Le présent arrêté d'urgence cesse d'avoir effet à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 28 septembre 2026.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

6 Le présent arrêté d'urgence entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)* ou si elle est postérieure, à la date de sa prise.

ANNEXE

(paragraphes 4(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1	Colonne 2	
	Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	150 000	1 500 000
Paragraphe 2(2)	150 000	1 500 000

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT***Montreal Port Authority — Supplementary letters patent*

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Montreal Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective March 1, 1999;

WHEREAS Schedule B of the letters patent sets out the federal real property or federal immovables managed by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 45.1(1) of the Act, the Authority has requested that the Minister acquire the immovable known and designated as lot 6 368 719 of the cadastre of Quebec, and the Authority may pay the price of the immovable in question;

WHEREAS the immovable is owned by the city of Contrecoeur, and the Minister, on behalf of the Government of Canada, is authorized to complete the acquisition of that immovable, pursuant to the applicable provisions of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* and the *Federal Real Property and Federal Immovables Regulations*;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent amending Schedule B of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule B of the letters patent is amended by adding the following after lot number:

Lot	Description
6 368 719	An immovable known and designated as being lot 6 368 719 of the cadastre of Quebec, registration division of Vercheres, as shown on plan 24R01-322001-Q3-01.

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Quebec Land Register of the deed of sale evidencing the transfer of the immovable to the Crown.

ISSUED this 24th day of August, 2026.

The Honourable Steven MacKinnon, P.C., M.P.
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA***Administration portuaire de Montréal — Lettres patentes supplémentaires*

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Montréal (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mars 1999;

ATTENDU QUE l'annexe « B » des lettres patentes précise les biens réels fédéraux ou immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 45.1(1) de la Loi, l'Administration a demandé au ministre d'acquérir l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 368 719 du cadastre du Québec et que l'Administration puisse payer le prix de l'immeuble en question;

ATTENDU QUE l'immeuble appartient à la ville de Contrecoeur et que le ministre, au nom du gouvernement du Canada, est autorisé à conclure l'acquisition de cet immeuble, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et le *Règlement sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que le ministre délivre des lettres patentes supplémentaires modifiant l'annexe « B » des lettres patentes;

ET ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « B » des lettres patentes est modifiée par l'ajout de ce qui suit à la fin de cette annexe :

Lot	Description
6 368 719	Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 368 719 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, tel que montré sur le plan 24R01-322001-Q3-01.

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec de l'acte de vente attestant le transfert de l'immeuble à Sa Majesté.

DÉLIVRÉES le 24^e jour d'août 2026.

L'honorable Steven MacKinnon, C.P., député
Ministre des Transports

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.

The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada	September 23, 2026

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nomination

Le gouvernement du Canada s’engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d’évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s’acquitter de son mandat et d’atteindre ses objectifs avec efficacité.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	Le 23 septembre 2026

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Decorative and other non-structural plywood — Decisions

On August 24, 2026, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made preliminary determinations of dumping and subsidizing of decorative and other non-structural plywood from China.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will make an order or finding no later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determinations of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duties are payable on the subject goods that are released from the CBSA during the period commencing August 24, 2026, and ending on the earlier of the day the investigations are terminated, the day on which the CITT makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted.

The amount of provisional duties payable is not greater than the estimated margin of dumping and the estimated amount of subsidy. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. Therefore, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The full product definition and potential applicable tariff classification numbers are found on the CBSA [Dumping and subsidy investigations web page](#). The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions.

Ottawa, August 24, 2026

Richard StMarseille

Director General
Trade Programs and Operations Directorate

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux — Décisions

Le 24 août 2026, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement à l'égard des contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux de Chine.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne et rendra une ordonnance ou des conclusions au plus tard 120 jours après avoir reçu l'avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC au cours de la période commençant le 24 août 2026 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin aux enquêtes, le jour où le TCCE rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté.

Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge de dumping estimative et le montant de subventionnement estimatif. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

La définition complète du produit et les numéros de classement tarifaire potentiellement applicables se retrouvent sur la [page Web Enquêtes sur le dumping et le subventionnement](#) de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* concernant ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions.

Ottawa, le 24 août 2026

Le directeur général

Direction des programmes et des opérations liés aux échanges commerciaux

Richard StMarseille

CANADA BORDER SERVICES AGENCY**SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Forged grinding media — Decisions*

On August 24, 2026, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) terminated the subsidy investigation respecting the subsidizing of forged grinding media originating in or exported from China by Jiangyin Xingcheng Magotteaux Steel Balls Co., Ltd. and Tangshan ZWell Equipment Manufacturing Co., Ltd. Further, pursuant to paragraph 41(1)(b) of SIMA, the CBSA has made a final determination of subsidizing in respect of forged grinding media originating in or exported from China, with respect to exporters for which the subsidy investigation has not been terminated under paragraph 41(1)(a) of SIMA.

On the same day, pursuant to paragraph 41(1)(b) of SIMA, the CBSA made a final determination respecting the dumping of forged grinding media originating in or exported from China.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will continue its inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will issue its decision by September 22, 2026. Provisional duties will continue to be imposed on the subject goods from China until then.

If the CITT finds that the dumping and/or subsidizing have caused injury or are threatening to cause injury, antidumping and/or countervailing duties will be applied to future importations of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay such duties. However, provisional duties will no longer be imposed on imports of goods for which the subsidy investigation has been terminated. Any provisional duties paid or security posted will be refunded, as appropriate.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of antidumping and countervailing duties.

Information

The full product definition and potential applicable tariff classification numbers are found on the CBSA's [Forged Grinding Media: Measures in force web page](#).

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Corps de broyage forgés — Décisions*

Le 24 août 2026, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a mis fin à l'enquête de subventionnement à l'égard des corps de broyage forgés originaires ou exportés de la Chine par Jiangyin Xingcheng Magotteaux Steel Balls Co., Ltd. et par Tangshan ZWell Equipment Manufacturing Co., Ltd. En outre, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision définitive de subventionnement à l'égard des corps de broyage forgés originaires ou exportés de la Chine à l'égard des exportateurs pour lesquels une clôture d'enquête de subventionnement n'a pas eu lieu conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI.

Le même jour, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision définitive concernant le dumping de corps de broyage forgés originaires ou exportés de la Chine.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra son enquête sur la question de dommage à la branche de production nationale et rendra sa décision d'ici le 22 septembre 2026. Les droits provisoires continueront d'être imposés sur les marchandises en cause en provenance de la Chine jusqu'à ce moment-là.

Si le TCCE détermine que le dumping et/ou le subventionnement ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping et/ou compensateurs. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer ces droits imposés. Toutefois, des droits provisoires ne seront plus imposés sur les marchandises en cause pour lesquelles l'enquête de subventionnement a été clôturée. Tout droit provisoire payé ou toute garantie déposée sera remboursé, selon le cas.

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement des droits antidumping et compensateurs.

Renseignements

La définition complète du produit et les numéros de classement tarifaire potentiellement applicables se trouvent sur la [page Web Corps de broyage forgés : Mesures en](#)

The *Statement of Reasons* regarding the decisions will be available within 15 days.

Ottawa, August 24, 2026

Richard StMarseille

Director General
Trade Programs and Operations Directorate

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

KPT Energy GP Inc., for and on behalf of KPT Energy LP

By an application dated 26 August 2026, KPT Energy GP Inc., for and on behalf of KPT Energy LP (the Applicant), has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 2 628 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing dan@kptenergy.ca. The application is also publicly available on the [CER's website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant, by 5 October 2026.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

[vigueur](#) de l'ASFC. L'Énoncé des motifs concernant ces décisions sera disponible d'ici 15 jours.

Ottawa, le 24 août 2026

Le directeur général

Direction des programmes et des opérations liés aux échanges commerciaux

Richard StMarseille

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

KPT Energy GP Inc., pour le compte de KPT Energy LP

Dans une demande datée du 26 août 2026, KPT Energy GP Inc., pour le compte de KPT Energy LP (le demandeur), a demandé à la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la Loi), l'autorisation d'exporter annuellement jusqu'à 2 628 000 MWh d'énergie garantie et interruptible combinée, pendant une période de 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil que la demande soit désignée pour faire l'objet de la procédure d'octroi de licence. Les instructions relatives à la procédure qui suivent expliquent en détail la procédure qui sera utilisée.

1. Le demandeur doit fournir une copie de la demande par courriel à toute personne qui en fait la demande en écrivant à dan@kptenergy.ca. La demande est également accessible au public sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie, à l'attention de la secrétaire de la Commission, et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 5 octobre 2026.
3. Conformément au paragraphe 359(2) de la Loi, la Commission souhaite connaître les points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation de l'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) le fait que le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles précisées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai

- (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.
4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present, in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure, shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 20 October 2026.
5. For further information on the procedures governing the Commission’s examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The CER’s preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic
Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2026-014

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. The hearing is scheduled to begin at 9:30 a.m. ET in the Tribunal’s Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act
Whirlpool Canada LP v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	September 15, 2026
Appeal	AP-2025-022
Goods in Issue	Washing machines, drying machines, and stacked combination washing and drying machines

- raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l’intention d’acheter de l’électricité pour consommation au Canada.
4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie, à l’attention de la secrétaire de la Commission, et transmise par courriel à la partie ayant déposé les observations au plus tard le 20 octobre 2026.
5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure régissant l’examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne au moyen de son [outil de dépôt électronique](#), qui fournit des instructions détaillées. S’il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l’énergie du Canada
Ramona Sladic

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2026-014

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d’instruire l’appel mentionné ci-dessous. L’audience débutera à 9 h 30 HE et aura lieu dans la salle d’audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l’intention d’assister à l’audience doivent s’adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant à tcce-citt@tribunal.gc.ca si elles désirent des renseignements additionnels ou si elles veulent confirmer la date de l’audience.

Loi sur les douanes
Whirlpool Canada LP c. Président de l’Agence des services frontaliers du Canada

Date de l’audience	15 septembre 2026
Appel	AP-2025-022
Marchandises en cause	Laveuses, sècheuses et laveuses-sècheuses superposées

Issues	Whether washing machines and stacked combination washing machines are properly classified under tariff item 8450.11.10 as fully-automatic household or laundry-type washing machines of a dry linen capacity not exceeding 10 kg, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item 8450.20.00 as household or laundry-type washing machines of a dry linen capacity exceeding 10 kg, as claimed by Whirlpool Canada LP; and whether drying machines are properly classified under tariff item 8451.21.00 as drying machines of a dry linen capacity not exceeding 10 kg, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item 8451.29.00 as other drying machines, as claimed by Whirlpool Canada LP.	Questions en litige	Déterminer si les laveuses et les laveuses-sécheuses superposées sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8450.11.10 à titre de machines à laver le linge entièrement automatiques d’une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n’excédant pas 10 kg, comme l’a déterminé le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8450.20.00 à titre de machines à laver le linge d’une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n’excédant pas 10 kg, comme le prétend Whirlpool Canada LP; et déterminer si les sécheuses sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8451.21.00 à titre de machines à sécher d’une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n’excédant pas 10 kg, comme l’a déterminé le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles devraient être classées dans le numéro tarifaire 8451.29.00 à titre d’autres machines à sécher, comme le prétend Whirlpool Canada LP.
Tariff Items at Issue	Whirlpool Canada LP—8450.20.00 and 8451.29.00 President of the Canada Border Services Agency—8450.11.10 and 8451.21.00	Numéros tarifaires en cause	Whirlpool Canada LP – 8450.20.00 et 8451.29.00 Président de l’Agence des services frontaliers du Canada – 8450.11.10 et 8451.21.00

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2026-017 — NOTICE OF DETERMINATION

Compost and sawdust collection and disposal

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination on August 25, 2026, with respect to a complaint filed by Oceanside Properties Limited (Oceanside), of Hammonds Plains, Nova Scotia, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation WS5487993563) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for compost and sawdust collection and disposal.

Oceanside alleged that PWGSC did not provide the debrief it requested after contract award and that PWGSC erred in the financial evaluation of the bids.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 25, 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2026-017 — AVIS DE DÉCISION

Collecte et élimination de compost et de sciure de bois

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision le 25 août 2026 concernant une plainte déposée par Oceanside Properties Limited (Oceanside), de Hammonds Plains (Nouvelle-Écosse), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d’un marché (appel d’offres WS5487993563) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L’appel d’offres portait sur la collecte et l’élimination de compost et de sciure de bois.

Oceanside alléguait que TPSGC ne lui avait pas fourni le compte rendu qu’elle avait demandé après l’attribution du contrat et que TPSGC avait commis une erreur dans l’évaluation financière des soumissions.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n’était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 25 août 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY NQ-2026-004 — NOTICE OF COMMENCEMENT OF INQUIRY***Decorative and other non-structural plywood*

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal on August 24, 2026, from the Director General of the Trade and Anti-dumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that preliminary determinations had been made respecting the dumping and subsidizing of decorative and other non-structural plywood, as defined below (the subject goods). The subject goods are defined as

Decorative and other non-structural plywood, whether or not surface coated or covered, and veneer core platforms for the production of decorative and other non-structural plywood, originating in or exported from the People's Republic of China. Decorative and other non-structural plywood is defined as a flat, multilayered plywood or other veneered panel, consisting of two or more layers or plies of wood veneers and a core, with the face and/or back veneer made of wood. The veneers, along with the core are glued or otherwise bonded together. Decorative and other non-structural plywood include products that meet the American National Standard for Hardwood and Decorative Plywood, ANSI/HPVA HP-1-2016 (including any revisions to that standard).

Excluding

- (a) Structural plywood (i) that is manufactured to meet CSA O121 (Douglas fir plywood), CSA O151 (Canadian softwood plywood), CSA O153 (Poplar plywood), or U.S. Products Standard PS 1-09, PS 2-09, or PS 2-10 for Structural Plywood (including any revisions to that standard or any substantially equivalent domestic or international standard intended for structural plywood), (ii) which has both a face and a back veneer of coniferous wood, and (iii) which is for use in structural applications;
- (b) Finished plywood products for use as flooring;
- (c) Plywood which has a shape or design other than a flat panel;
- (d) Phenolic Film Faced Plyform (PFF), also known as Phenolic Surface Film Plywood (PSF), defined as a panel with an "Exterior" or "Exposure 1" bond classification as is defined by The Engineered Wood Association, having an opaque phenolic film layer with a weight equal to or greater than 90 g/m³ permanently bonded on both the face and back veneers and an opaque, moisture resistant coating applied to the edges; and

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE NQ-2026-004 — AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE***Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a été avisé le 24 août 2026, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et antidumping de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), que des décisions provisoires avaient été rendues concernant le dumping et le subventionnement de contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux, comme définis ci-dessous (les marchandises en cause). Les marchandises en cause sont définies comme suit :

Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux, même à surface revêtue ou recouverte, et plateformes à âme en placage pour la production de contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux, originaires ou exportés de la République populaire de Chine. Les contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux sont définis comme des contreplaqués multicouches plats ou autres panneaux plaqués, constitués d'au moins deux couches ou épaisseurs de placages en bois et d'une âme, dont la face et/ou le dos sont plaqués en bois. Les placages ainsi que l'âme sont collés ou autrement liés entre eux. Les contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux comprennent les produits répondant à l'American National Standard for Hardwood and Decorative Plywood, ANSI/HPVA HP-1-2016 (y compris toute révision de cette norme).

Sont exclus les produits suivants :

- a) Contreplaqués structuraux (i) qui sont fabriqués pour répondre aux normes CSA O121 (contreplaqué de sapin de Douglas), CSA O151 (contreplaqué de bois résineux canadien), CSA O153 (contreplaqué de peuplier), ou à la norme de produits des États-Unis PS 1-09, PS 2-09 ou PS 2-10 destinée aux contreplaqués structuraux (y compris toute révision de cette norme ou de toute norme internationale sensiblement équivalente destinée aux contreplaqués structuraux), (ii) dont la face et le dos sont plaqués en bois de conifères, et (iii) qui sont destinés à des applications structurales;
- b) Produits de contreplaqués finis pour revêtement de sol;
- c) Contreplaqués ayant une forme ou des caractéristiques autres que celles d'un panneau plat;
- d) Panneaux Plyform à face de film phénolique (PFF), aussi appelés contreplaqués à film de surface phénolique (PSF), définis comme des panneaux

(e) Laminated veneer lumber door and window components with (1) a maximum width of 44 millimeters, a thickness from 30 millimeters to 72 millimeters, and a length of less than 2413 millimeters, (2) water boiling point exterior adhesive, (3) a modulus of elasticity of 1,500,000 pounds per square inch or higher, (4) finger-jointed or lap-jointed core veneer with all layers oriented so that the grain is running parallel or with no more than 3 dispersed layers of veneer oriented with the grain running perpendicular to the other layers, and (5) top layer machined with a curved edge and one or more profile channels throughout.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, to make inquiries with respect to massive importations, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file [Form I—Notice of participation](#) with the Tribunal, on or before September 8, 2026. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file [Form II—Notice of representation](#) and [Form III—Declaration and undertaking](#) with the Tribunal, on or before September 8, 2026.

On October 13, 2026, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined in the notice on the Tribunal's website. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this inquiry during the week of November 23, 2026, to hear evidence

relevant de la classe de liaison « Exterior » ou « Exposure 1 » de l'Engineered Wood Association, ayant une couche de film phénolique opaque d'un poids égal ou supérieur à 90 grammes par mètre cube, liée en permanence sur la face et le dos des placages, ainsi qu'un revêtement opaque résistant à l'humidité appliqué sur les bords; et

e) Composants de portes et de fenêtres en bois de placage stratifié ayant (1) une largeur maximale de 44 millimètres, une épaisseur de 30 millimètres à 72 millimètres et une longueur inférieure à 2413 millimètres, (2) un adhésif extérieur à point d'ébullition de l'eau, (3) un module d'élasticité de 1 500 000 livres par pouce carré ou plus, (4) un placage d'âme assemblé par entures multiples ou par recouvrement, dont toutes les couches sont orientées de manière à ce que le grain soit parallèle, ou dont au plus trois couches dispersées de placage sont orientées de manière à ce que le grain soit perpendiculaire aux autres couches, et (5) une couche supérieure usinée comportant un bord incurvé et un ou plusieurs canaux profilés sur toute la longueur.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage, d'enquêter sur les importations massives, et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal un [Formulaire I — Avis de participation](#) au plus tard le 8 septembre 2026. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal un [Formulaire II — Avis de représentation](#) et un [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 8 septembre 2026.

Le 13 octobre 2026, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées dans l'avis sur le site Web du Tribunal. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux participants qui ne sont pas représentés. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#). Ces renseignements figurent sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre de la présente enquête au cours de la semaine du 23 novembre 2026,

and representations by interested parties. The type of hearing, as well as the hearing’s start date and duration, will be communicated to the parties and posted on the Tribunal’s website at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registry of the Canadian International Trade Tribunal, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the inquiry schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal’s website.

Ottawa, August 25, 2026

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission’s office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission’s website, under “[Public proceedings & hearings](#).”

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission’s website between August 21 and August 27, 2026.

afin d’entendre la preuve et les témoignages des parties intéressées. Le type d’audience ainsi que la date de début et la durée de l’audience seront communiqués aux parties et publiés sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l’adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier de l’enquête figurent dans l’[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 25 août 2026

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d’information et les ordonnances originales et détaillées qu’il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l’être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 21 août et le 27 août 2026.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Trafalgar Broadcasting Limited	2026-0374-5	CJMR	Mississauga	Ontario	September 25, 2026 / 25 septembre 2026

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBYZ-FM and / et CBYK-FM	Vavenby and / et Kamloops	British Columbia / Colombie-Britannique	August 24, 2026 / 24 août 2026

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2026-220	August 26, 2026 / 26 août 2026	National Capital Region / Région de la capitale nationale	Ontario and / et Quebec / Québec	September 25, 2026 / 25 septembre 2026

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2026-216	August 24, 2026 / 24 août 2026	Various licensees / Divers titulaires	Various radio services / Divers services de radio	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada

COMPETITION TRIBUNAL

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

*Application for orders**Demande d'ordonnances*

Notice is hereby given that on August 18, 2026, an application pursuant to section 92 of the *Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34, was filed with the undersigned at the Competition Tribunal by the Commissioner of Competition, regarding the acquisition by Nortera Foods Inc. of substantially all of the assets of B&G Foods Canada, ULC's Green Giant and Le Sieur business (the "Proposed Acquisition").

Prenez avis que, le 18 août 2026, la commissaire de la concurrence a déposé une demande en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, auprès de la soussignée au Tribunal de la concurrence concernant le projet d'acquisition de sensiblement l'ensemble des actifs des marques Géant Vert et Le Sieur de B&G Foods Canada, ULC par Nortera Foods Inc. (le « projet d'acquisition »).

The particulars of the orders sought are as follows:

Les détails des ordonnances sollicitées sont les suivants :

- an order pursuant to section 92 of the *Competition Act* directing the Nortera Foods Inc. and B&G Foods Canada, ULC not to proceed with the Proposed Acquisition;
- an order requiring Nortera Foods Inc. and B&G Foods Canada, ULC to pay the costs of this proceeding; and
- such further and other relief as the Commissioner of Competition may request and the Tribunal may consider appropriate.

- une ordonnance en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence* enjoignant Nortera Foods Inc. et B&G Foods Canada, ULC à ne pas donner suite au projet d'acquisition;
- une ordonnance exigeant que Nortera Foods Inc. et B&G Foods Canada, ULC assument les dépens de la présente procédure;
- toute autre mesure de redressement que la commissaire de la concurrence pourrait demander et que le Tribunal pourrait juger appropriée.

Notice is hereby given that any motion for leave to intervene in this matter must be filed with the Registry on or before Thursday, October 15, 2026.

The notice of application may be examined at the Registry of the Tribunal, or a copy may be obtained by visiting the [Competition Tribunal website](#). Requests for information regarding this application should be addressed to the undersigned, at the Competition Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, by email at tribunal@ct-tc.gc.ca, or by telephone at 613-941-2440.

September 5, 2026

Sarah Sharp-Smith
Senior Registry Officer

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Brar, Ajeet)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Ajeet Brar, Canada Revenue Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the City of Penticton, British Columbia, in the municipal election to be held on October 19, 2026.

August 28, 2026

Kimberley Jessome
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Fruttarol, Noah)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Noah Fruttarol, Environment and Climate Change Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, to be a part of the municipal council of

Prenez avis que toute requête pour autorisation d'intervenir dans la présente affaire doit être déposée auprès du greffe au plus tard le jeudi 15 octobre 2026.

L'avis de demande peut être examiné au greffe du Tribunal. Il est possible d'en obtenir une copie sur le [site Web du Tribunal de la concurrence](#). Toute demande de renseignement concernant la présente demande doit être adressée à la soussignée, par écrit au Tribunal de la concurrence, 333, avenue Laurier Ouest, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, par courriel à tribunal@ct-tc.gc.ca, ou par téléphone en composant le 613-941-2440.

Le 5 septembre 2026

L'agente principale du greffe
Sarah Sharp-Smith

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Brar, Ajeet)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Ajeet Brar, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Ville de Penticton (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 19 octobre 2026.

Le 28 août 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Kimberley Jessome

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Fruttarol, Noah)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Noah Fruttarol, Environnement et Changement climatique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de poser sa candidature, avant et pendant la période

Saanich, British Columbia, in the municipal election to be held on October 17, 2026.

August 25, 2026

Kimberley Jessome

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (He, Edward)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Edward He, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the City of Richmond, British Columbia, in the municipal election to be held on October 17, 2026.

August 26, 2026

Kimberley Jessome

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Rimmer, Linnet)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Linnet Rimmer, Canada Revenue Agency, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 12, for the City of Greater Sudbury, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

August 21, 2026

Kimberley Jessome

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

électorale, pour faire partie du conseil municipal de Saanich (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 17 octobre 2026.

Le 25 août 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Kimberley Jessome

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (He, Edward)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Edward He, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Ville de Richmond (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 17 octobre 2026.

Le 26 août 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Kimberley Jessome

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Rimmer, Linnet)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Linnet Rimmer, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, quartier 12, de la Ville de Grand Sudbury (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 21 août 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Kimberley Jessome

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Young, Alexis)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Alexis Young, National Defence, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Town of Arnprior, Ontario, in the municipal election to be held on October 26, 2026.

August 20, 2026

Kimberley Jessome

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Young, Alexis)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Alexis Young, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère de la Ville d'Arnprior (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2026.

Le 20 août 2026

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Kimberley Jessome

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 2

P.C. 2026-779 August 28, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that there is an outbreak of a communicable disease, namely Ebola disease, in a foreign country;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in that foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease in Canada are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 2* under section 58 of the *Quarantine Act*^a.

Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 2

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

air carrier has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*transporteur aérien*)

Canadian Forces means the armed forces of His Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

^a S.C. 2005, c. 20

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)

C.P. 2026-779 Le 28 août 2026

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'un pays étranger est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie Ebola;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada des personnes qui ont récemment séjourné dans le pays étranger en cause favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)*, ci-après.

Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

^a L.C. 2005, ch. 20

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

immediate family member, in respect of a person, means

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);
- (d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

isolation means the separation of persons who have symptoms of Ebola disease in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

private operator has the same meaning as in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*. (*exploitant privé*)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act. (*installation de quarantaine*)

symptoms of Ebola disease includes symptoms such as a fever, chills, a sore throat, joint or muscle pain, a rash, nausea, vomiting, diarrhea or bleeding. (*symptômes de la maladie Ebola*)

Exemption

2 A person who arrives at an airport in Canada aboard a commercial passenger aircraft, is transiting to a foreign country and remains in a *sterile transit area* or *designated holding area*, as those terms are defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, is exempt from the application of this Order, other than sections 3 and 4, until they leave Canada.

Prohibition

3 A foreign national, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, is prohibited from entering Canada if they have been in the Democratic

exploitant privé S'entend au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*. (*private operator*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi. (*quarantine facility*)

isolement Mise à l'écart de personnes qui présentent des symptômes de la maladie Ebola de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur. (*immediate family member*)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

symptômes de la maladie Ebola S'entend notamment de la fièvre, de frissons, d'un mal de gorge, de douleurs articulaires ou musculaires, d'éruptions cutanées, de nausées, de vomissements, de la diarrhée ou de saignements. (*symptoms of Ebola disease*)

transporteur aérien S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*air carrier*)

Exemption

2 Est soustraite à l'application du présent décret, à l'exception des articles 3 et 4, la personne qui arrive à un aéroport au Canada à bord d'un aéronef commercial pour passagers, qui transite vers un pays étranger et qui demeure dans l'*espace de transit isolé* ou dans la *zone d'attente désignée*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, jusqu'à son départ du Canada.

Interdiction

3 Il est interdit à tout étranger, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, d'entrer au Canada s'il a séjourné en République

Republic of Congo in the 21 days before the day on which they intend to enter Canada.

Exempted persons — prohibition

4 (1) Subject to subsection (2), section 3 does not apply to the following persons:

(a) a *crew member*, as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*, or a person who enters Canada only to become such a crew member;

(b) a *member of a crew*, as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or a person who enters Canada only to become such a member of a crew;

(c) a person who holds a passport that contains a valid diplomatic acceptance, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;

(d) a person who holds a temporary resident visa who is taking up official duties as a foreign representative with a diplomatic mission, consular post, international organization or special representative's office in Canada, as well as any person who is an immediate family member of that person and is eligible for accreditation by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;

(e) a person who is attending a meeting in Canada that is hosted by an *international organization*, as defined in subsection 2(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*, and who benefits from privileges and immunities under that Act or the *Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act*;

(f) a member of a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force;

(g) a person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices;

(h) a person — or any person in a class of persons — whose entry into Canada, in the opinion of the Minister, does not pose a risk of significant harm to public health and is in the national interest; and

(i) a person registered as an Indian under the *Indian Act*.

démocratique du Congo dans les vingt et un jours précédant le jour où il a l'intention d'entrer au Canada.

Personnes exemptées — interdiction

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*, ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

b) le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

c) la personne titulaire d'un passeport contenant une acceptation diplomatique, consulaire ou officielle, ou une acceptation en tant que représentant spécial, valide délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;

d) la personne titulaire d'un visa de résident temporaire qui agit dans le cadre de ses fonctions officielles en tant que représentant d'un État étranger dans le bureau, situé au Canada, d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire, d'une organisation internationale ou d'un représentant spécial ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne qui sont admissibles à l'accréditation par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;

e) la personne qui assiste à une réunion au Canada organisée par une *organisation internationale*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, et qui bénéficie des privilèges et immunités accordés en vertu de cette loi ou de la *Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*;

f) le membre d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions;

g) la personne qui entre au Canada pour fournir des soins médicaux, pour transporter ou recueillir de l'équipement, des fournitures ou des moyens de traitement médicaux essentiels ou pour livrer, installer, entretenir ou réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires;

h) la personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes — dont l'entrée au Canada, de l'avis du ministre, ne présente pas de danger grave pour la santé publique et est dans l'intérêt national;

- i) la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*.

Exemption letter

(2) Unless the Minister determines that exigent circumstances exist that make it impracticable, a person referred to in paragraphs (1)(g) or (h) is exempt under subsection (1) only if they first obtain a letter from the Public Health Agency of Canada granting the exemption and,

- (a) if they intend to enter Canada by aircraft, they present the letter to the private operator or air carrier before boarding a direct or indirect flight to Canada; and
- (b) they present the letter to a screening officer or quarantine officer on request.

Suitable quarantine plan

5 (1) A suitable quarantine plan must meet the following requirements:

- (a) it includes the civic address of the place where the person plans to quarantine themselves during the 21-day period that begins on the day on which they enter Canada;
- (b) it includes the person's contact information for the 21-day period that begins on the day on which they enter Canada; and
- (c) it indicates that the place of quarantine meets the conditions set out in subsection (2).

Place of quarantine — conditions

(2) The conditions for the place of quarantine are the following:

- (a) it allows the person to avoid all contact with other people with whom they did not travel, unless the person is a minor, in which case the person may have contact with people who provide them with care or support and who reside with them until the end of the 21-day period that begins on the day on which the person enters Canada;
- (b) it allows no other person to be present at the place, unless that person resides there habitually;
- (c) it allows the person to access the necessities of life without leaving the place; and
- (d) it allows the person to follow any instructions that a quarantine officer provides with respect to their contact with other persons who habitually reside at the place.

Demande d'exemption

(2) À moins que le ministre juge que l'urgence de la situation rend l'obtention d'une lettre difficilement réalisable, la personne visée aux alinéas (1)g) ou h) n'est exemptée aux termes du paragraphe (1) que si elle obtient d'abord une lettre de l'Agence de la santé publique du Canada lui accordant l'exemption et si, à la fois :

- a) dans le cas où elle a l'intention d'entrer au Canada à bord d'un aéronef, elle présente la lettre à l'exploitant privé ou au transporteur aérien avant d'embarquer sur un vol direct ou indirect à destination du Canada;
- b) sur demande, elle présente celle-ci à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Plan de quarantaine approprié

5 (1) Est approprié le plan de quarantaine qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il indique l'adresse municipale du lieu où la personne entend se mettre en quarantaine pendant la période de vingt et un jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
- b) il indique les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de vingt et un jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
- c) il précise que le lieu de quarantaine remplit les conditions prévues au paragraphe (2).

Lieu de quarantaine — conditions

(2) Les conditions applicables au lieu de quarantaine sont les suivantes :

- a) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne qui n'a pas voyagé avec elle, à moins qu'elle ne soit un mineur, auquel cas elle peut entrer en contact avec les personnes qui résident avec elle et qui lui offrent un soutien ou des soins jusqu'à la fin de la période de vingt et un jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
- b) il permet à la personne d'y être seule, à moins que d'autres personnes y résident habituellement;
- c) il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;
- d) il permet à la personne de suivre toute instruction de l'agent de quarantaine concernant ses contacts avec les autres personnes qui y résident habituellement.

Health assessment on entry

6 (1) A person who, in the 21 days before the day on which they enter Canada, has been in the Democratic Republic of the Congo, Uganda or South Sudan — or in another foreign country for which the Minister has assessed the risk of an outbreak of Ebola disease to be high or very high — must, on entry into Canada,

(a) disclose that fact at the entry point to a screening officer or quarantine officer; and

(b) immediately undergo a health assessment as required by a quarantine officer.

Factors

(2) In assessing the risk, the Minister must consider

(a) any scientific evidence and other data relating to an outbreak of Ebola disease in the foreign country;

(b) any relevant epidemiological data, including the size and severity of the outbreak in the foreign country and the rate at which the number of cases is increasing;

(c) any public health measures that are in place in the foreign country; and

(d) any other factors, including the public interest, that the Minister determines to be relevant to minimizing the risk related to Ebola disease.

Minister's assessment or reassessment

(3) The Minister may, at any time, assess or reassess the risk of an outbreak of Ebola disease in a foreign country referred to in subsection (1) and, when doing so, must consider the factors set out in subsection (2).

Risk no longer high or very high

(4) This Order does not apply to a person who has been in a foreign country referred to in subsection (1) if, before the day on which they enter Canada,

(a) the Minister has assessed or reassessed the risk of an outbreak of Ebola disease in that country; and

(b) the Minister determines, on the basis of the assessment or reassessment, that the risk of an outbreak of Ebola disease in that country is no longer high or very high.

Determination

7 On the basis of the health assessment referred to in paragraph 6(1)(b), the quarantine officer must determine the person to be

(a) asymptomatic; or

Contrôle médical au point d'entrée

6 (1) Toute personne qui, au cours des vingt et un jours précédant le jour de son entrée au Canada, a séjourné en République démocratique du Congo, en Ouganda ou au Soudan du Sud — ou dans un autre pays étranger qui, selon le ministre, présente un risque élevé ou très élevé d'éclosion de la maladie Ebola — est tenue, au moment de son entrée au Canada, à la fois :

a) de déclarer ce séjour à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine au point d'entrée;

b) de subir immédiatement un contrôle médical tel qu'exigé par l'agent de quarantaine.

Éléments

(2) Pour évaluer le risque, le ministre tient compte de ce qui suit :

a) toute preuve scientifique et toutes autres données concernant l'éclosion de la maladie Ebola dans le pays étranger;

b) toutes données épidémiologiques pertinentes, y compris la taille et la gravité de l'éclosion dans le pays étranger et le rythme auquel le nombre de cas augmente;

c) toutes mesures de santé publique prises dans le pays étranger;

d) tous autres éléments, notamment l'intérêt public, que le ministre juge pertinents pour la réduction du risque lié à la maladie Ebola.

Évaluation ou réévaluation du ministre

(3) Le ministre peut, à n'importe quel moment, évaluer ou réévaluer le risque d'éclosion de la maladie Ebola que présente un pays étranger visé au paragraphe (1) en tenant compte des éléments prévus au paragraphe (2).

Risque n'est plus élevé ou très élevé

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui a séjourné dans un pays étranger visé au paragraphe (1) si, avant le jour de l'entrée au Canada de celle-ci, le ministre, à la fois :

a) a évalué ou réévalué le risque d'éclosion de la maladie Ebola que présente le pays;

b) juge, sur la base de l'évaluation ou de la réévaluation, que le pays ne présente plus un risque élevé ou très élevé d'éclosion de la maladie Ebola.

Conclusion

7 En se fondant sur le contrôle médical prévu à l'alinéa 6(1)b), l'agent de quarantaine conclut, selon le cas :

a) soit que la personne est asymptomatique;

(b) symptomatic, if the person has symptoms of Ebola disease that are not related to another condition.

Asymptomatic

8 (1) A person who is determined by a quarantine officer to be asymptomatic must

(a) provide to the quarantine officer a suitable quarantine plan;

(b) travel without delay to their place of quarantine, in accordance with the instructions of the quarantine officer, and quarantine themselves in accordance with the quarantine plan; and

(c) remain in quarantine until the end of the 21-day period that begins on the day on which they enter Canada.

Quarantine facility

(2) If the person does not provide to the quarantine officer a suitable quarantine plan or a new suitable quarantine plan, they must quarantine themselves without delay at a quarantine facility, in accordance with the instructions provided by a quarantine officer, and remain in quarantine at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the end of the 21-day period that begins on the day on which they enter Canada.

New place of quarantine

(3) With the approval of a quarantine officer and in accordance with the quarantine officer's instructions, the person may change their place of quarantine, if they provide to the quarantine officer a new suitable quarantine plan and comply with the requirements set out in paragraphs (1)(b) and (c).

Mandatory relocation

(4) If a place of quarantine no longer meets the conditions set out in subsection 5(2) or if a quarantine officer determines it to be necessary for a public health reason, the person must, in accordance with the quarantine officer's instructions, provide to the quarantine officer a new suitable quarantine plan and comply with the requirements set out in paragraphs (1)(b) and (c).

Leaving quarantine facility

(5) With the approval of a quarantine officer and in accordance with the quarantine officer's instructions, the person may leave the quarantine facility before the end of their quarantine period if, during that period, they provide to the quarantine officer a suitable quarantine plan and comply with the requirements set out in paragraphs (1)(b) and (c).

b) soit que la personne est symptomatique, dans le cas où elle présente des symptômes de la maladie Ebola qui ne sont pas liés à un autre problème de santé.

Asymptomatique

8 (1) Toute personne qui, selon l'agent de quarantaine, est asymptomatique est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) fournir à l'agent de quarantaine un plan de quarantaine approprié;

b) se rendre sans délai à son lieu de quarantaine conformément aux instructions de l'agent de quarantaine et se mettre en quarantaine conformément au plan de quarantaine;

c) demeurer en quarantaine jusqu'à la fin de la période de vingt et un jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Installation de quarantaine

(2) Toute personne qui ne fournit pas un plan de quarantaine approprié ou un nouveau plan de quarantaine approprié est tenue de se mettre en quarantaine sans délai à une installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, et de demeurer en quarantaine à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à la fin de la période de vingt et un jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Nouveau lieu de quarantaine

(3) La personne peut, avec l'approbation de l'agent de quarantaine et conformément à ses instructions, changer son lieu de quarantaine si elle fournit à celui-ci un nouveau plan de quarantaine approprié et satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)b) et c).

Changement de lieu obligatoire

(4) Si un lieu de quarantaine cesse de satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 5(2) ou si l'agent de quarantaine le juge nécessaire pour la santé publique, la personne est tenue, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, de fournir à celui-ci un nouveau plan de quarantaine approprié et de satisfaire aux exigences prévues aux alinéas (1)b) et c).

Quitter l'installation de quarantaine

(5) La personne peut quitter l'installation de quarantaine avant la fin de sa période de quarantaine avec l'approbation de l'agent de quarantaine et conformément à ses instructions si, au cours de cette période, elle fournit à celui-ci un plan de quarantaine approprié et satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)b) et c).

Quarantine — additional requirements

9 A person referred to in section 8 must, in accordance with those instructions,

- (a)** report their arrival at, and the civic address of, their place of quarantine within 48 hours after entering Canada, in the manner specified by a quarantine officer;
- (b)** while they remain in quarantine,
 - (i)** monitor themselves for symptoms of Ebola disease, and
 - (ii)** report on their health status relating to symptoms of Ebola disease in the manner specified by the quarantine officer; and
- (c)** immediately report any symptoms of Ebola disease that they develop and satisfy the requirements set out in sections 11 and 12.

Exempted persons — quarantine

10 (1) Sections 8 and 9 do not apply to the following persons:

- (a)** a *crew member*, as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*, or a person who enters Canada only to become such a crew member;
- (b)** a *member of a crew*, as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or a person who enters Canada only to become such a member of a crew;
- (c)** a person who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- (d)** a person who holds a temporary resident visa who is taking up official duties as a foreign representative with a diplomatic mission, consular post, international organization or special representative's office in Canada, as well as any person who is an immediate family member of that person and is eligible for accreditation by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- (e)** a person who is attending a meeting in Canada that is hosted by an *international organization*, as defined in subsection 2(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*, and who benefits from privileges and immunities under that Act or the *Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organization) Act*;

Quarantaine — exigences supplémentaires

9 Toute personne visée à l'article 8 est tenue de suivre les instructions de l'agent de quarantaine et de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** signaler son arrivée au lieu de quarantaine et fournir l'adresse municipale de celui-ci, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada, selon les modalités précisées par l'agent de quarantaine;
- b)** pendant qu'elle est en quarantaine :
 - (i)** surveiller l'apparition de symptômes de la maladie Ebola,
 - (ii)** communiquer, selon les modalités précisées par l'agent de quarantaine, son état de santé relativement aux symptômes de la maladie Ebola;
- c)** signaler immédiatement tout symptôme de la maladie Ebola qu'elle développe, puis satisfaire aux exigences prévues aux articles 11 et 12.

Personnes exemptées — mise en quarantaine

10 (1) Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*, ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- b)** le *membre d'équipage*, au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- c)** la personne titulaire d'un passeport contenant une acceptation diplomatique, consulaire ou officielle, ou une acceptation en tant que représentant spécial, valide délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- d)** la personne titulaire d'un visa de résident temporaire qui agit dans le cadre de ses fonctions officielles en tant que représentant d'un État étranger dans le bureau, situé au Canada, d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire, d'une organisation internationale ou d'un représentant spécial, situé au Canada, ainsi que les membres de la famille immédiate de cette personne qui sont admissibles à l'accréditation par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;
- e)** la personne qui assiste à une réunion au Canada organisée par une *organisation internationale*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, et qui

(f) a person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices;

(g) a member of the Canadian Forces who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces;

(h) a member of a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force; and

(i) a person, or any person in a class of persons, if

(i) in the opinion of the Minister, their release from the requirements to quarantine themselves in accordance with sections 8 and 9 of this Order does not pose a risk of significant harm to public health and is in the national interest, and

(ii) they comply with all conditions imposed on them by a quarantine officer to minimize the risk of introduction or spread of Ebola disease.

Symptom monitoring

(2) A person referred to in subsection (1) must monitor themselves for symptoms of Ebola disease until the end of the 21-day period that begins on the day on which the person enters Canada and, if they develop any symptoms of Ebola disease, immediately report those symptoms, in accordance with the instructions provided by a quarantine officer, and comply with the requirements set out in sections 11 and 12.

Symptomatic

11 A person who is determined by a quarantine officer to be symptomatic, or who becomes symptomatic during the period for which they are quarantining in accordance with the requirements of this Order, must follow all instructions provided by a quarantine officer and must

(a) immediately undergo a medical examination, as specified by the quarantine officer; and

(b) isolate without delay at a medical facility or at another place that the quarantine officer determines to be suitable for that purpose and remain in isolation at

bénéficie des privilèges et immunités accordés en vertu de cette loi ou de la *Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*;

f) la personne qui entre au Canada pour fournir des soins médicaux, pour transporter ou recueillir de l'équipement, des fournitures ou des moyens de traitement médicaux essentiels ou pour livrer, installer, entretenir ou réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires;

g) le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions;

h) le membre d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions;

i) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, satisfait aux conditions suivantes :

(i) selon l'avis du ministre, la dispense de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément aux articles 8 et 9 du présent décret ne présente pas de danger grave pour la santé publique et est dans l'intérêt national,

(ii) la personne respecte les conditions qui lui sont imposées par l'agent de quarantaine pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la maladie Ebola.

Surveillance des symptômes

(2) La personne visée au paragraphe (1) surveille l'apparition de symptômes de la maladie Ebola jusqu'à la fin de la période de vingt et un jours qui commence le jour de son entrée au Canada, et si elle développe des symptômes de la maladie Ebola, les signale immédiatement, selon les instructions de l'agent de quarantaine, et satisfait aux exigences prévues aux articles 11 et 12.

Symptomatique

11 Toute personne qui, selon l'agent de quarantaine, est symptomatique, ou qui devient symptomatique au cours de la période pendant laquelle elle est en quarantaine conformément au présent décret, est tenue de suivre les instructions de l'agent de quarantaine et de satisfaire aux exigences suivantes :

a) subir immédiatement un examen médical, comme le précise l'agent de quarantaine;

b) s'isoler sans délai à une installation médicale ou à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge

that place, or at any other place to which they are subsequently transferred,

- (i) until the end of the 21-day period that begins on the day on which the person enters Canada or on the day on which the symptoms of Ebola disease first appear, whichever is later, and
- (ii) until the quarantine officer determines that they no longer present a public health risk.

Isolation — additional requirements

12 A person referred to in section 11 must also, in accordance with the instructions of a quarantine officer,

- (a) report their arrival at, and the civic address of, the place of isolation within 48 hours after entering Canada or after symptoms of Ebola disease first appear, whichever is later, in the manner specified by the quarantine officer; and
- (b) while they remain in isolation, undergo any medical examination that a quarantine officer requires, monitor their symptoms of Ebola disease and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a quarantine officer.

Exempted persons — medical reason

13 (1) A person is exempted from the quarantine and isolation requirements of this Order

- (a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit a health care facility that is outside the place where the person is in quarantine or isolation; or
- (b) during the time necessary to undergo a diagnostic test for Ebola disease.

Accompanying person

(2) If the person exempted from the quarantine and isolation requirements under subsection (1) is a dependent child or requires assistance in accessing medical services, treatments or diagnostic tests, the exception set out in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child or the person requiring assistance.

approprié à cette fin et demeurer en isolement à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à ce que les conditions ci-après soient réunies :

- (i) la période de vingt et un jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou, s'il est postérieur, le jour de l'apparition des symptômes, prend fin,
- (ii) l'agent de quarantaine conclut qu'elle ne présente plus un risque pour la santé publique.

Isolement — exigences supplémentaires

12 Toute personne visée à l'article 11 est tenue également de suivre les instructions de l'agent de quarantaine et de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) signaler son arrivée au lieu d'isolement et fournir l'adresse municipale de celui-ci, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada ou, s'il est postérieur, le jour de l'apparition des symptômes de la maladie Ebola, selon les modalités précisées par l'agent de quarantaine;
- b) pendant qu'elle est en isolement, subir tout examen médical exigé par l'agent de quarantaine, surveiller ses symptômes de la maladie Ebola et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de quarantaine.

Personnes exemptées — raison médicale

13 (1) Toute personne est soustraite aux exigences relatives à la quarantaine et à l'isolement prévues par le présent décret pendant les périodes suivantes :

- a) pendant la durée de toute urgence médicale, ou de tout service ou traitement médicaux essentiels, l'obligant à se rendre à un établissement de santé situé à l'extérieur du lieu où elle est en quarantaine ou en isolement;
- b) pendant la durée nécessaire pour subir un test de diagnostic pour la maladie Ebola.

Accompagnateur

(2) Si la personne qui est soustraite aux exigences relatives à la quarantaine et à l'isolement aux termes du paragraphe (1) est un enfant à charge ou une personne ayant besoin d'assistance pour avoir accès à des services ou à des traitements médicaux, ou à des tests de diagnostic, l'exception prévue à ce paragraphe s'applique également à une seule autre personne qui l'accompagne.

Requirements

(3) The persons referred to in subsections (1) and (2) must

(a) not take public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to go to or return from

(i) the health care facility referred to in paragraph (1)(a), or

(ii) the place where the person undergoes the diagnostic test referred to in paragraph (1)(b); and

(b) not go to any other place.

Quarantine Act — powers and obligations

14 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Transitional provisions

15 (1) In this section, **former Order** means the *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026*.

Persons quarantined under former Order

(2) A person who was required to quarantine under section 5 of the former Order and is quarantining in accordance with a suitable quarantine plan or at a quarantine facility on the day on which this Order comes into force is required to quarantine for the remainder of the period for which they were quarantining under the former Order and must comply with the requirements set out in sections 8 and 9 of this Order.

Persons isolating under former Order

(3) A person who was in isolation under section 8 of the former Order and is isolating on the day on which this Order comes into force must comply with the requirements set out in sections 11 and 12 of this Order.

Effective period

16 (1) Subject to subsection (2), this Order has effect for the period beginning at 00:00 Eastern Daylight Time on August 30, 2026 — but if it is made after that day, it has effect for the period beginning at 00:00 Eastern Daylight Time on the day on which it is made — and ending at 23:59:59 Eastern Daylight Time on September 28, 2026.

Exigences

(3) Les personnes visées aux paragraphes (1) et (2) sont tenues de satisfaire aux exigences suivantes :

a) ne pas prendre de moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage pour se rendre ou revenir :

(i) soit de l'établissement de santé visé à l'alinéa (1)a),

(ii) soit du lieu où la personne subit le test de diagnostic visé à l'alinéa (1)b);

b) ne se rendre à aucun autre lieu.

Loi sur la mise en quarantaine — pouvoirs et obligations

14 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Dispositions transitoires

15 (1) Au présent article, **ancien décret** s'entend du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)*.

Personnes en quarantaine en application de l'ancien décret

(2) La personne qui était tenue de se mettre en quarantaine en application de l'article 5 de l'ancien décret et qui est en quarantaine conformément à un plan de quarantaine approprié ou qui se trouve dans une installation de quarantaine à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est tenue de se conformer à cette obligation pour le reste de sa période de quarantaine en application de l'ancien décret et de se conformer aux exigences des articles 8 et 9 du présent décret.

Personnes en isolement en application de l'ancien décret

(3) La personne qui était en isolement en application de l'article 8 de l'ancien décret et qui est en isolement à la date d'entrée en vigueur du présent décret est tenue de se conformer aux exigences des articles 11 et 12 du présent décret.

Durée d'application

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret s'applique pendant la période commençant à 0 h 0 min, heure avancée de l'Est, le 30 août 2026 ou, si elle est postérieure, à 0 h 0 min, heure avancée de l'Est, à la date de sa prise, et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 28 septembre 2026.

Continuing obligation

(2) In the case of a person referred to in section 6 who enters Canada during the period beginning at 00:00 Eastern Daylight Time on September 8, 2026 and ending at 23:59:59 Eastern Daylight Time on September 28, 2026, this Order continues to have effect until 23:59:59 Eastern Daylight Time on October 19, 2026.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 2* (the Order) is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act* to reduce the risk of introduction or spread of Ebola disease in Canada.

The Order succeeds Order in Council P.C. 2026-0522 as amended by P.C. 2026-0711, which came into force on May 30, 2026, and July 20, 2026, respectively.

This Order is in effect from Sunday, August 30, 2026, at 00:00 Eastern Daylight Time (EDT) — but if it is made after that date, it has effect at 00:00 EDT on the day it is made — and expires on September 28, 2026, at 23:59:59 EDT. For travellers subject to the Order entering Canada beginning at 00:00 EDT September 8, 2026, and ending at 23:59:59 EDT on September 28, 2026, the Order continues in effect until October 19, 2026, at 23:59:59 EDT.

Objective

The objective of this Order is to protect public health by reducing the risk of the introduction or spread of Ebola disease in Canada. As a precautionary measure, the Government of Canada is continuing to apply a temporary prohibition on the entry of foreign nationals who have, in the last 21 days, been present in the Democratic Republic of the Congo (DRC), with a limited number of exemptions. Targeted public health measures apply to all travellers entering Canada who have, in the last 21 days, been in the DRC, South Sudan, Uganda or any other foreign country that has been assessed to have a “high” or “very high” risk of an outbreak of Ebola disease by Canada’s Minister of Health.

Per the Order, travellers entering Canada will be identified upon arrival, referred to a quarantine officer for a health assessment, and required to comply with public health measures. Unless exempt, these travellers must remain in quarantine for 21 days beginning on the day they enter Canada. They must self-monitor for symptoms

Obligation continue

(2) Dans le cas d’une personne visée à l’article 6 qui est entrée au Canada pendant la période commençant à 0 h 0 min, heure avancée de l’Est, le 8 septembre 2026 et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l’Est, le 28 septembre 2026, le présent décret continue de s’appliquer jusqu’à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l’Est, le 19 octobre 2026.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret n° 2 visant la réduction du risque d’exposition à la maladie Ebola au Canada (2026) [le Décret] est pris en vertu de l’article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de réduire le risque d’introduction ou de propagation de la maladie Ebola au Canada.

Le décret donne suite au décret C.P. 2026-0522 tel que modifié par le décret C.P. 2026-0711, respectivement entrés en vigueur le 30 mai 2026 et le 20 juillet 2026.

Le présent décret est en vigueur à partir du dimanche 30 août 2026 à 0 h, heure avancée de l’Est (HAE); toutefois, s’il est pris après cette date, il prend effet à 0 h (HAE) le jour même, et prend fin le 28 septembre 2026 à 23 h 59 min 59 s (HAE). Pour les voyageurs soumis au décret qui entrent au Canada du 8 septembre 2026 à 0 h (HAE) au 28 septembre 2026 à 23 h 59 min 59 s (HAE), le décret demeure en vigueur jusqu’au 19 octobre 2026 à 23 h 59 min 59 s (HAE).

Objectif

Le présent décret a pour objectif de protéger la santé publique en réduisant le risque d’introduction ou de propagation de la maladie Ebola au Canada. Par mesure de précaution, le gouvernement du Canada maintient une interdiction temporaire d’entrée pour les ressortissants étrangers qui, au cours des 21 derniers jours, se sont rendus en République démocratique du Congo (RDC), sauf pour un nombre limité d’exceptions. Des mesures de santé publique ciblées s’appliqueront à tous les autres voyageurs admissibles à l’entrée au Canada qui, au cours des 21 derniers jours, se sont rendus en RDC, au Soudan du Sud ou en Ouganda, ou dans tout autre pays étranger jugé à risque « élevé » ou « très élevé » d’éclosion de la maladie Ebola par la ministre de la Santé du Canada.

Conformément au décret, les voyageurs entrant au Canada seront identifiés à leur arrivée, dirigés vers un agent de quarantaine aux fins d’évaluation de santé et tenus de se conformer aux mesures de santé publique. À moins d’être exemptés, ces voyageurs doivent rester en quarantaine jusqu’à la fin de leur quarantaine de 21 jours à compter du

of Ebola disease, and if they develop symptoms, they must report any symptoms and enter into isolation at a medical facility.

Background

Ebola disease is a severe and often fatal illness caused by viruses in the genus *Orthoebolavirus*, including Bundibugyo virus, for which there are currently no approved vaccines or specific treatments. The current Bundibugyo virus outbreak, declared a public health emergency of international concern by the World Health Organization (WHO) on May 17, 2026, continues to expand in the DRC, with sustained transmission across multiple provinces and evidence of ongoing community spread and under-detection of cases. As of August 17, 2026, WHO had reported 5 105 confirmed cases and 2 420 deaths. The outbreak is now the second-largest Ebola outbreak on record, with the WHO indicating that transmission in certain outbreak affected areas is continuing to outpace containment efforts. Response efforts continue to be challenged by insecurity, population mobility, limited healthcare capacity, and community mistrust in outbreak affected areas. Combined with non-specific early symptoms and an incubation period of up to 21 days, these factors continue to pose challenges for case detection and outbreak control.

The outbreak in the DRC continues to pose a risk to neighbouring countries, including Uganda and South Sudan, due to cross-border population movement, trade, and ongoing epidemiological links with affected areas. The WHO continues to assess the risk as “high” in Uganda and neighbouring countries. South Sudan remains under close monitoring despite all 10 suspected cases identified to date testing negative for Bundibugyo virus. Ongoing humanitarian challenges, insecurity, population displacement, and limited health system capacity across the region continue to increase the risk of importation and onward transmission.

In response to the evolving outbreak, the Government of Canada has, to date, taken a precautionary approach to support the early detection and public health management of potentially exposed travellers. While the current outbreak remains geographically limited and the Public Health Agency of Canada (PHAC) assesses the overall risk to the Canadian population as low, international travel creates opportunities for infected individuals to cross borders before symptoms develop. Prompt identification of individuals who may have been exposed is therefore critical to support timely risk assessment, monitoring,

jour de leur entrée au Canada. Ils doivent surveiller eux-mêmes l'apparition de symptômes de la maladie Ebola, et s'ils développent des symptômes, ils doivent les signaler et s'isoler dans une installation de soins de santé.

Contexte

La maladie Ebola est une maladie grave et souvent mortelle causée par des virus du genre *Orthoebolavirus*, y compris le virus Bundibugyo, pour lesquels il n'existe actuellement aucun traitement précisément indiqué ou vaccin approuvé. Le 17 mai 2026, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que l'éclosion actuelle du virus Bundibugyo constituait une urgence de santé publique de portée internationale. La propagation du virus se poursuit en RDC, avec une transmission soutenue dans plusieurs provinces, des preuves de propagation communautaire continue ainsi qu'une sous-détection des cas. L'OMS avait signalé 5 105 cas confirmés et 2 420 décès en date du 17 août 2026. Il s'agit désormais de la deuxième plus importante éclosion d'Ebola jamais recensée. L'OMS indique que la transmission dans certaines zones touchées par l'éclosion prend le pas sur les efforts de confinement. Les efforts d'intervention continuent d'être mis à rude épreuve par l'insécurité, les déplacements de la population, la capacité limitée en matière de soins de santé et la méfiance au sein des communautés en ce qui a trait aux zones touchées par l'éclosion. Combinés à de premiers symptômes non spécifiques et à une période d'incubation pouvant aller jusqu'à 21 jours, ces facteurs continuent de présenter des défis pour la détection des cas et le contrôle des éclosions.

L'éclosion en RDC continue de présenter un risque pour les pays voisins, notamment l'Ouganda et le Soudan du Sud, en raison des mouvements transfrontaliers de population, du commerce et des liens épidémiologiques permanents entre les zones touchées. L'OMS continue d'évaluer le risque comme étant « élevé » en Ouganda et dans les pays voisins. Le Soudan du Sud reste sous étroite surveillance, bien que les 10 cas suspects recensés à ce jour n'étaient pas reliés au virus Bundibugyo. Les problèmes humanitaires en cours, l'insécurité, les déplacements de population et la capacité limitée des systèmes de santé dans la région continuent d'accroître le risque d'importation et de transmission ultérieure.

En réponse à la nature changeante de l'éclosion, le gouvernement du Canada a adopté une approche préventive pour appuyer la détection précoce et la prise en charge par la santé publique des voyageurs potentiellement exposés. Bien que l'éclosion actuelle demeure limitée sur le plan géographique et que l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) estime que le risque général pour la population canadienne est faible, il y a un risque, dans le contexte des voyages internationaux, que des personnes infectées traversent les frontières avant l'apparition de symptômes. Il est donc essentiel d'identifier rapidement

and the implementation of appropriate public health measures.

Given the severity of Ebola disease, sustained transmission in the affected region, and the potential consequences of delayed detection, targeted border measures have been renewed for a 30-day period to reduce the risk of Ebola disease entering and spreading in Canada. Border measures are an available means of limiting the introduction to or spread of Ebola disease within Canada, and, in the case of importation, limiting export beyond Canada. The use of powers under section 58 of the *Quarantine Act* is intended to facilitate the targeted screening of arrivals from affected countries, to support a nationally consistent framework, and to extend federal oversight and jurisdiction over incoming travellers beyond arrival. These protections are stronger than those achieved through reliance on existing authorities, which would necessitate individual screening on a case-by-case basis using the authorities under the *Quarantine Act*. Reliance on existing authorities carries the risk of inconsistency in application. Additionally, it would require the assessment of a significantly higher volume of travellers, substantially increasing operational pressures for both the Canada Border Services Agency and PHAC. It would also require the referral of suspected cases to provincial or territorial authorities, who may not have the capacity to manage a higher volume of such referrals. At the same time, it is beneficial for Canada to remain aligned with the United States (U.S.) and Mexico. A coordinated regional response continues to be important due to the highly integrated nature of cross-border travel and trade.

Continued entry prohibitions for foreign nationals who, in the last 21 days, have been in the DRC reduce risks associated with an increase in numbers of foreign nationals attempting to enter Canada from the country most heavily affected by the Ebola disease outbreak, while also allowing finite resources to be focused on managing travellers with a right of entry. Individuals with a right of entry into Canada (such as citizens and permanent residents) are managed through the domestic public health system, whereas foreign nationals without a right of entry who have been in the DRC in the preceding 21 days are prohibited from entering Canada (subject to limited exemptions) in order to prevent an increase in the number of potentially exposed foreign nationals coming to Canada who may require public health resources in Canada. Additionally, given the recent changes to U.S. measures and the resulting significant risk that additional foreign nationals who have been in the DRC may attempt to travel to Canada as a route to the United States, aligning entry prohibitions with those of the United States helps to mitigate risks of increased

les personnes qui pourraient avoir été exposées afin de soutenir l'évaluation des risques, la surveillance et la mise en œuvre de mesures de santé publique appropriées en temps opportun.

Compte tenu de la gravité de la maladie Ebola, de la transmission continue dans la région touchée et des conséquences possibles d'une détection tardive, les mesures frontalières ciblées ont été renouvelées pour une période de 30 jours afin de réduire le risque d'introduction et de propagation de la maladie Ebola au Canada. Les mesures frontalières constituent un moyen de limiter l'introduction ou la propagation de la maladie Ebola au Canada et, en cas d'importation, de limiter l'exportation à l'extérieur du Canada. L'utilisation des pouvoirs prévus à l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* vise à faciliter le contrôle ciblé des voyageurs en provenance des pays touchés, à appuyer un cadre uniforme à l'échelle nationale et à étendre la surveillance et la compétence fédérales sur les voyageurs entrants au-delà de leur arrivée. Ces protections sont plus fortes que celles obtenues en s'appuyant sur les pouvoirs existants, car ces dernières rendraient nécessaire un dépistage individuel au cas par cas à l'aide des pouvoirs conférés par la *Loi sur la mise en quarantaine*. Le recours aux pouvoirs existants comporte un risque d'incohérence dans la mise en pratique. De plus, cela nécessiterait l'évaluation d'un volume beaucoup plus élevé de voyageurs, ce qui engendrerait une augmentation importante des pressions opérationnelles pour l'Agence des services frontaliers du Canada et l'ASPC. Cela nécessiterait également le signalement des cas présumés aux autorités provinciales ou territoriales, qui n'ont peut-être pas la capacité de gérer un volume plus élevé de ces renvois. En parallèle, il est avantageux pour le Canada de rester en phase avec les États-Unis et le Mexique. Une intervention régionale coordonnée demeure essentielle en raison de la nature hautement intégrée des voyages et du commerce transfrontaliers.

Le maintien de l'interdiction d'entrée pour les ressortissants étrangers qui, au cours des 21 derniers jours, ont séjourné en RDC réduit les risques associés à une augmentation du nombre de ressortissants étrangers tentant d'entrer au Canada à partir du pays le plus durement touché par l'éclosion de la maladie Ebola, tout en permettant de mettre les ressources limitées à contribution pour la prise en charge des voyageurs ayant le droit d'entrer au pays. Les personnes ayant un droit d'entrée au Canada (comme les citoyens et les résidents permanents) sont prises en charge par le système de santé publique national. Les ressortissants étrangers sans droit d'entrée qui ont été en RDC au cours des 21 derniers jours se voient quant à eux interdire l'entrée au Canada (sous réserve d'exemptions limitées) afin d'éviter une augmentation du nombre de ressortissants étrangers potentiellement exposés arrivant au pays et susceptibles d'avoir besoin de ressources de santé publique au Canada. De plus, compte tenu des changements récemment apportés aux mesures américaines, qui entraînent un risque important de voir

numbers of travellers attempting to enter Canada associated with misalignment in regional measures.

Implications

Key impacts for travellers and industry

This Order sets out border measures that affect travellers based on recent travel history. Subject to certain narrow exceptions, foreign nationals who have, in the last 21 days, been present in the DRC are prohibited from entering Canada. Canadian citizens, permanent residents, and persons registered under the *Indian Act* who have been present in the DRC within the previous 21 days may enter Canada. Travellers who, in the previous 21 days, have been present in South Sudan, Uganda, or any other foreign country that the Minister of Health has assessed as having a “high” or “very high” risk of an Ebola disease outbreak may also enter Canada.

All travellers entering Canada who have been present in the DRC, South Sudan, Uganda, or any other designated country in the previous 21 days will be referred to a quarantine officer for a health assessment upon arrival to Canada. Asymptomatic travellers will be required to present a suitable quarantine plan upon arrival, quarantine for 21 days, and be subject to regular monitoring. If asymptomatic travellers start to feel unwell, they are required to inform a quarantine officer and immediately isolate for 21 days from the day on which their symptoms began.

The Order provides flexibility for persons in quarantine to transfer from a designated quarantine facility or suitable place of quarantine to another approved place of quarantine, subject to quarantine officer approval. Individuals in transit to a foreign country who stay exclusively in an airport sterile transit area or designated holding area while in Canada would be exempt from the Order, except for the entry prohibition.

Travellers experiencing symptoms consistent with Ebola disease (including fever, headache, fatigue, rash, abdominal pain, and internal and external bleeding) will be immediately referred for a medical examination and required to isolate for 21 days and until a quarantine officer determines that they no longer pose a public health risk.

davantage de ressortissants étrangers ayant séjourné en RDC tenter de se rendre aux États-Unis en passant par le Canada, l'harmonisation des interdictions d'entrée avec celles des États-Unis contribue à atténuer les risques liés à toute augmentation du nombre de voyageurs qui tentent d'entrer au Canada en raison d'un décalage entre les mesures régionales.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs et l'industrie

Le présent décret prévoit les mesures frontalières qui touchent les voyageurs selon leurs voyages récents. Sous réserve de certaines exceptions restreintes, les ressortissants étrangers qui, au cours des 21 derniers jours, se sont rendus en RDC ne sont pas autorisés à entrer au Canada. Les citoyens canadiens, les résidents permanents et les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* qui ont séjourné en RDC au cours des 21 derniers jours peuvent entrer au Canada. Les voyageurs qui, au cours des 21 derniers jours, se sont rendus au Soudan du Sud, en Ouganda ou dans tout autre pays étranger qui, selon la ministre de la Santé, présentent un risque « élevé » ou « très élevé » d'éclosion de la maladie Ebola, peuvent également entrer au Canada.

Tous les voyageurs entrant au Canada qui, au cours des 21 derniers jours, se sont rendus en RDC, au Soudan du Sud, en Ouganda ou dans tout autre pays désigné seront dirigés vers un agent de quarantaine aux fins d'un contrôle médical à leur arrivée au Canada. Les voyageurs asymptomatiques devront présenter un plan de quarantaine adéquat à leur arrivée, se mettre en quarantaine pendant 21 jours et faire l'objet d'une surveillance régulière. Si des voyageurs asymptomatiques commencent à se sentir mal, ils sont tenus d'en informer un agent de quarantaine et de s'isoler immédiatement pendant 21 jours à compter du jour où leurs symptômes sont apparus.

Le décret prévoit la possibilité pour les personnes en quarantaine de passer d'une installation de quarantaine désignée ou d'un lieu de quarantaine approprié à un autre lieu de quarantaine approuvé, sous réserve de l'approbation de l'agent de quarantaine. Les personnes en transit vers un pays étranger qui séjournent exclusivement dans un espace de transit isolé d'aéroport ou dans une aire d'attente désignée pendant leur séjour au Canada seraient exemptées du décret, à l'exception de l'interdiction d'entrée.

Les voyageurs qui présentent des symptômes correspondant à ceux de la maladie Ebola (notamment de la fièvre, des maux de tête, de la fatigue, des éruptions cutanées, des douleurs abdominales et des saignements internes et externes) seront immédiatement orientés vers un examen médical et devront s'isoler pendant 21 jours et jusqu'à ce qu'un agent de quarantaine détermine s'ils ne présentent plus de risque pour la santé publique.

This Order does not impose new requirements on industry stakeholders, including air, marine, and land conveyance operators. Conveyance operators remain subject to existing obligations under the *Quarantine Act*, including to report, as soon as possible before arrival in Canada, any reasonable grounds to suspect that a person, cargo, or other thing on board could cause the spread of a communicable disease listed in the *Quarantine Act* schedule, or if a death has occurred on board. These obligations are routine and continue to apply regardless of this Order.

While Transport Canada's Interim Order under the *Aeronautics Act* imposes requirements on air carriers, this Order does not. Rather, it supports air carriers who must verify that travellers meet conditions for boarding a flight to Canada under Transport Canada's *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease, No. 2*, by imposing the requirement on certain travellers eligible to be exempted from entry prohibitions to obtain an exemption letter from PHAC prior to departing for Canada. If they travel by air, travellers are required to present this letter to air carriers before boarding a flight to Canada.

Travellers should be aware that an exemption under the present Order does not automatically exempt them from requirements under an Order pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act*. Where both Orders apply, travellers may need to meet the requirements of each framework separately before travelling.

While the Order remains in effect, the Minister of Health may assess additional countries as requiring the imposition of measures or remove countries if assessed that measures are no longer required. Factors the Minister will consider in assessing "high" or "very high" risk include scientific evidence and other data relating to an outbreak of Ebola disease or the risk of an outbreak of Ebola disease in a foreign country; epidemiology (including severity, rate) in a country; public health measures in place in a country; and any other factors the Minister considers relevant to minimizing the risk arising from the disease, including the public interest.

Travellers arriving in Canada without travel history to the DRC, South Sudan, Uganda or any other designated country in the previous 21 days will not be implicated under this Order. All persons arriving in Canada are subject to the *Quarantine Act*.

Le présent décret n'impose pas de nouvelles exigences aux intervenants de l'industrie, y compris les opérateurs de dispositifs de transport aérien, maritime et terrestre. Les opérateurs de dispositifs de transport demeurent assujettis aux obligations existantes en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, y compris celle de signaler, le plus tôt possible avant l'arrivée au Canada, tout motif raisonnable à soupçonner qu'une personne, la cargaison ou toute autre chose à bord pourrait causer la propagation d'une maladie transmissible inscrite à l'annexe de la *Loi sur la mise en quarantaine*, ou si un décès est survenu à bord. Ces obligations sont courantes et continuent de s'appliquer indépendamment du présent décret.

Bien que l'arrêté d'urgence de Transports Canada en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* impose des exigences aux transporteurs aériens, ce n'est pas le cas du présent décret. Il aide plutôt les entreprises de transport aérien à confirmer que les voyageurs respectent les conditions d'embarquement à bord d'un vol à destination du Canada en vertu de l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola*, en imposant l'obligation d'obtenir une lettre d'exemption de l'ASPC à certains voyageurs admissibles à une exemption des interdictions d'entrée, et ce, avant de venir au Canada. Les voyageurs qui arrivent par voie aérienne sont tenus de présenter cette lettre aux entreprises de transport aérien avant de prendre un avion à destination du Canada.

Les voyageurs doivent savoir qu'une exemption en vertu du présent décret ne les soustrait pas automatiquement aux exigences du décret pris en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Lorsque les deux décrets s'appliquent, il peut incomber aux voyageurs de satisfaire séparément aux exigences de chaque cadre avant de voyager.

Pendant que le décret demeure en vigueur, la ministre de la Santé peut évaluer d'autres pays qui exigent l'imposition de mesures ou retirer des pays si elle estime que les mesures ne sont plus nécessaires. Les facteurs dont la ministre tiendra compte pour évaluer le risque « élevé » ou « très élevé » comprennent des preuves scientifiques et d'autres données relatives à une éclosion de la maladie Ebola ou au risque d'une éclosion de la maladie Ebola dans un pays étranger, l'épidémiologie (y compris la gravité de la maladie et son taux de propagation) dans le pays, les mesures de santé publique en place dans le pays, et tout autre facteur que la ministre juge pertinent pour réduire au minimum le risque lié à la maladie, notamment l'intérêt public.

Les voyageurs arrivant au Canada sans avoir voyagé au cours des 21 derniers jours en RDC, au Soudan du Sud, en Ouganda ou dans tout autre pays désigné ne seront pas visés par le présent décret. Toutes les personnes qui arrivent au Canada sont assujetties à la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the *Quarantine Act*. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 and/or imprisonment for three years, or both. Non-compliance may also be subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged key stakeholders (provincial and territorial partners, relevant Government of Canada departments and agencies, transport industry stakeholders, humanitarian organizations) to align efforts and to advance implementation plans.

As part of its commitments under the *International Health Regulations*, Canada will also notify the WHO of this action.

Contact

Luc Brisebois
Public Health Agency of Canada
Email: Luc.Brisebois@phac-aspc.gc.ca
Telephone: 613-960-6637

Sanctions

Le non-respect du présent décret et d'autres mesures connexes prises en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à cette Loi. Les peines maximales sont une amende pouvant atteindre 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. La non-conformité peut également être assujettie à des amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé des intervenants clés (partenaires provinciaux et territoriaux, ministères et organismes pertinents du gouvernement du Canada, intervenants de l'industrie des transports, organismes humanitaires) afin d'harmoniser les efforts visant à faire progresser les plans de mise en œuvre.

Dans le cadre de ses engagements pris dans le cadre du *Règlement sanitaire international*, le Canada informera également l'OMS de cette mesure.

Personne-ressource

Luc Brisebois
Agence de la santé publique du Canada
Courriel : Luc.Brisebois@phac-aspc.gc.ca
Téléphone : 613-960-6637

INDEX**COMMISSIONS****Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act	
Decorative and other non-structural plywood — Decisions.....	2354
Forged grinding media — Decisions.....	2355

Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States	
KPT Energy GP Inc., for and on behalf of KPT Energy LP.....	2356

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2026-014.....	2357
File PR-2026-017 — Notice of determination	
Compost and sawdust collection and disposal	2358
Inquiry NQ-2026-004 — Notice of commencement of inquiry	
Decorative and other non-structural plywood.....	2359

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	2362
Decisions	2362
* Notice to interested parties.....	2361
Notices of consultation	2362
Part 1 applications	2361

Competition Tribunal

Competition Act	
Application for orders.....	2362

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Brar, Ajeet).....	2363
Permission granted (Fruttarol, Noah).....	2363
Permission granted (He, Edward).....	2364
Permission granted (Rimmer, Linnet)	2364
Permission granted (Young, Alexis).....	2365

GOVERNMENT NOTICES**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act	
Order Amending the Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order (Immigration Applications and Documents)	2338

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2352
--------------------------------	------

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner (<i>Erratum</i>)	2347

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada Due to Ebola Disease, No. 2	2347
Canada Marine Act	
Montreal Port Authority — Supplementary letters patent	2351

ORDERS IN COUNCIL**Public Health Agency of Canada**

Quarantine Act	
Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Disease in Canada Order, 2026, No. 2.....	2366

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	2353
--	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Arrêté modifiant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (demandes et documents d'immigration)	2338

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nomination	2352
----------------------------------	------

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel	
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales (<i>Erratum</i>)	2347

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Montréal — Lettres patentes supplémentaires	2351
Loi sur l'aéronautique	
Arrêté d'urgence n° 2 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la maladie Ebola	2347

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux — Décisions	2354
Corps de broyage forgés — Décisions	2355

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Brar, Ajeet)	2363
Permission accordée (Fruttarol, Noah)	2363
Permission accordée (He, Edward)	2364
Permission accordée (Rimmer, Linnet)	2364
Permission accordée (Young, Alexis)	2365

COMMISSIONS (*suite*)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	2361
Avis de consultation	2362
Décisions	2362
Décisions administratives	2362
Demandes de la partie 1	2361

Régie de l'énergie du Canada

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis	
KPT Energy GP Inc., pour le compte de KPT Energy LP	2356

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel	
Avis n° HA-2026-014	2357
Dossier PR-2026-017 — Avis de décision	
Collecte et élimination de compost et de sciure de bois	2358
Enquête NQ-2026-004 — Avis d'ouverture d'enquête	
Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux	2359

Tribunal de la concurrence

Loi sur la concurrence	
Demande d'ordonnances	2362

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada

Loi sur la mise en quarantaine	
Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie Ebola au Canada (2026)	2366

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	2353
--	------

* Cet avis a déjà été publié.